



Rapport des observateurs indépendants (OI)

XX^{es} Jeux olympiques d'hiver Turin, Italie, 10-26 février 2006



**AGENCE
MONDIALE
ANTIDOPAGE**



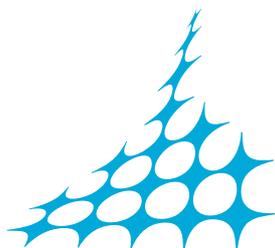
Remerciements

L'ampleur et la portée des activités du contrôle du dopage lors des Jeux olympiques dépassent sans doute l'imagination d'un observateur occasionnel. Cela suppose en effet des centaines de personnes et des milliers d'interactions. Observer et suivre l'ensemble des activités inhérentes à une telle entreprise est en soi une tâche monumentale, qui serait impossible à réaliser sans l'appui essentiel et la coopération permanente de nombreuses personnes et organisations. Nous sommes particulièrement redevables envers le CIO et son président, le Dr Jacques Rogge, pour leur soutien sans réserve; la commission médicale du CIO et son président, le Pr Arne Ljungqvist; le directeur médical du CIO, le Dr Patrick Schamasch; le directeur du programme du contrôle du dopage du TOROC, le Pr Fabio Pigozzi; le directeur du contrôle du dopage, le Dr Paolo Borrione; le directeur du laboratoire accrédité, le Pr Francesco Botre; les représentants des Fédérations internationales... et tout le personnel et les volontaires qui ont servi la cause du sport sans dopage au cours de ces Jeux. Nos sincères remerciements leur sont à tous adressés.

Notre équipe d'Observateurs indépendants n'aurait pas pu fonctionner sans le concours infatigable et le soutien attentionné de Mme Shannan Withers; nous lui en sommes particulièrement reconnaissants. Mme Nicole Nezan nous a, elle aussi, aidés de mille manières. M. David Howman, directeur général de l'AMA, a facilité avant et après les Jeux l'autonomie de nos activités entièrement indépendantes. Nous les remercions de leur appui et de la confiance qu'ils nous ont témoignés.

Aux sportifs, dont les aspirations et les exploits nous inspirent tous, nous exprimons toute notre gratitude pour leurs encouragements implicites, ainsi qu'à tous ceux qui œuvrent à l'élimination du dopage dans le sport.

*L'équipe des Observateurs indépendants,
Jeux olympiques d'hiver 2006, Turin, Italie*



Rapport des observateurs indépendants, XX^{es} Jeux olympiques, Turin 2006

REMERCIEMENTS.....	1	VI – SÉCURITÉ ET ADMINISTRATION POST-CONTRÔLE.....	23
RÉSUMÉ	3	Recommandations	23
RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS	4	VII – TRANSPORT DES ÉCHANTILLONS ET DE LA DOCUMENTATION	24
INTRODUCTION	6	Recommandations	24
I – CONTRÔLE DU DOPAGE AUX XX ^{ES} JEUX OLYMPIQUES D'HIVER, TURIN	7	VIII – SERVICES DE LABORATOIRE	25
Règles et règlements régissant les contrôles du dopage aux XXes Jeux olympiques d'hiver, Turin	7	Procédure technique.....	25
Mise en place des contrôles du dopage aux XXes Jeux olympiques d'hiver, Turin	9	Procédure de compte rendu	25
Statistiques des contrôles.....	9	Analyses	25
Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) ..	10	Contrôles sanguins	26
Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques abrégées (AUTa)	10	Résultats.....	26
Éléments du contrôle du dopage.....	10	Installations et équipements du laboratoire	26
Résultats de laboratoire et équipe des OI.....	11	Personnel de laboratoire.....	26
Fonction et portée des activités de l'équipe des Observateurs indépendants	11	Recommandations	27
II – PLANIFICATION.....	13	IX – GESTION DES RÉSULTATS.....	28
Recommandations.....	14	Résumé de la procédure de gestion de résultats observée par l'équipe des OI	29
III – NOTIFICATION	15	Résumé de la procédure de gestion des résultats non observée par l'équipe des OI	30
Recommandations.....	16	Absence d'observation de la gestion des résultats des FI aux Jeux	30
IV – PRÉPARATION DE LA PHASE DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS.....	17	Affaire Olga Pyleva	30
Poste de contrôle du dopage	17	Affaire Evi Sachenbacher (TAS)	33
Équipements pour le recueil des échantillons	17	Recommandations	34
Personnel de prélèvement des échantillons	17	X – RAPPORT POST-JEUX.....	35
Documentation du prélèvement d'échantillon	18	XI – ANNEXES	36-40
Recommandations	18	Équipe des Observateurs indépendants de l'AMA.....	Annexé
V – RÉALISATION DE LA PHASE DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS	20	Résumé des Observations indépendantes	Annexé
Instructions incorrectes	20	Résumé des contrôles du dopage	Annexé
Sécurité des échantillons et de la documentation	20	Résumé des rapports/résultats de laboratoire	Annexé
Contrôle et clarté de la séance.....	20		
Procédure d'échantillon partiel	20		
Droits supplémentaires des sportifs de moins de 18 ans.....	21		
Incohérences.....	21		
Personnel et volontaires du TOROC	21		
Commission médicale du CIO.....	21		
Représentants des FI	21		
Experts internationaux	21		
Prélèvement des échantillons sanguins	22		
Recommandations.....	22		



RÉSUMÉ

Un accord avait été signé entre l'Agence mondiale antidopage et le Comité international olympique autorisant la présence d'une équipe d'Observateurs indépendants à toutes les étapes de la procédure de contrôle du dopage durant les Jeux olympiques d'hiver de 2006 à Turin.

L'équipe était composée d'experts originaires du monde entier. Ses activités et observations ont débuté après la cérémonie d'ouverture des Jeux, le 10 février 2006.

Les activités de l'équipe ne comprenaient aucun des aspects des contrôles hors compétition qui ont précédé la cérémonie d'ouverture, ni aucun des aspects de la planification et de la réalisation de contrôles intervenus dans le cadre des contrôles hors compétition durant la période des Jeux. Nous n'avons participé à l'observation d'aucun aspect des contrôles réalisés par les Fédérations internationales dans le cadre de leurs programmes de dépistage précédant les compétitions. Notamment, nous n'avons pas pris part à l'observation des contrôles qui ont pu se dérouler hors des villages olympiques, en association avec une agence ou une organisation quelle qu'elle soit. En revanche, nous avons assisté à la gestion des résultats de ces contrôles lorsque les prélèvements qui en ont résulté ont été analysés par le laboratoire accrédité des Jeux.

En tout, 1 219 contrôles ont été réalisés durant ce qui était considéré comme la période des Jeux (du 31 janvier au 26 février inclus). Ces contrôles ont été effectués en compétition pour 791 d'entre eux et 428 hors compétition, soit une augmentation de 48% par rapport aux 825 contrôles réalisés à Salt Lake City en 2002. On a compté 39 résultats d'analyse anormaux rapportés par le laboratoire des Jeux, dont 32 portaient sur des substances d'AUT abrégées. Quatre étaient des échantillons de contrôle du CIO. Un seul a entraîné une sanction et deux autres ont été clos par le CIO après instruction initiale. L'équipe des OI s'est rendue dans chaque poste de contrôle du dopage et a assisté à 131 phases de contrôles du dopage en compétition. Notre expert juridique a observé deux auditions disciplinaires. Notre spécialiste des laboratoires était présent en permanence au laboratoire d'analyse et a directement observé toutes les phases de la procédure qui y ont eu lieu.

Nous avons examiné attentivement les recommandations contenues dans les précédents rapports des équipes d'OI (Sydney 2000, Salt Lake City 2002 et Athènes 2004). Nous nous sommes efforcés de comprendre la préparation et la formation qui ont précédé les Jeux de Turin, en ce qui concerne toutes les étapes de la pratique du contrôle du dopage. Nous avons été invités à assister à une réunion de la commission médicale du Comité international olympique au cours de laquelle ont été discutées des questions sur le contrôle du dopage. Nous n'avons pas pu observer de réunions qui pourraient avoir eu lieu entre les organisateurs des Jeux et la CMCIO ou son personnel, relatives aux questions du contrôle du dopage durant la période des Jeux.

Nous tenons à souligner, en premier lieu, qu'à aucun moment nous n'avons observé de manquement aux procédures ou aux protocoles qui aurait été de nature à invalider ou à jeter un

doute sur les résultats du contrôle du dopage rapportés durant ces Jeux. Comme on pouvait le prévoir, nous avons observé de constantes améliorations dans la manière de réaliser les contrôles du dopage au fil des Jeux.

Nous avons remarqué plusieurs secteurs dans lesquels des améliorations significatives sont intervenues, ce qui a entraîné en renforcement de la qualité des contrôles du dopage dans un contexte olympique. On notera en particulier l'intégration des règles et procédures dans une série de documents coordonnés; la mise en œuvre et l'application d'un moyen électronique de soumission des AUT abrégées; l'élaboration et la mise place d'un système amélioré de base de données pour la gestion des contrôles du dopage, des résultats de laboratoire afférents, et pour l'intégration de la procédure des AUT.

Nous tenons à souligner les circonstances exceptionnelles des Jeux olympiques d'hiver, qui obligent à tenir compte du climat, de la nature spécifique des compétitions sportives, de la conception et de la configuration des sites de compétition, des distances et des impératifs des déplacements qui rendent particulièrement difficiles l'élaboration et la mise en place des contrôles du dopage.

Nous avons été particulièrement impressionnés par la qualité et la conception des installations de contrôle du dopage sur tous les sites de compétition, et particulièrement celles des sites alpins et des autres sites de plein air. Nous n'avons pas rencontré l'équivalent à d'autres manifestations sportives.

Des méthodes réfléchies et imaginatives ont été employées pour répondre à la difficulté particulière de réaliser des contrôles alors que les sportifs, confrontés à des contraintes horaires, étaient transportés depuis les sites de montagne aux cérémonies de remise des médailles dans le centre de Turin.

Nous avons été particulièrement frappés par la qualité et l'activité du personnel du laboratoire des Jeux, dont l'attention minutieuse aux détails des questions de la chaîne de sécurité et à la qualité élevée des analyses, laquelle, tout en étant typique de cette branche d'activité professionnelle, mérite des éloges tout particuliers, étant donné le contexte, les délais imposés et la complexité des responsabilités de compte rendu à ces Jeux olympiques.

Tout en demeurant extrêmement conscients du coût élevé en ressources humaines et des exigences de formation requises pour préparer le personnel de contrôle du dopage à ses tâches, nous avons pu observer des possibilités d'amélioration dans ce secteur à l'avenir. De semblables observations ont été faites dans de précédents rapports des équipes d'OI.

Dans un contexte de Jeux olympiques, il est essentiel que les programmes de contrôle du dopage, par leur conception et leur exécution, reflètent toute l'excellence et la cohérence qui sont celles démontrées par les sportifs dont ces programmes sont censés protéger les accomplissements et les exploits.



RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

PLANIFICATION

- i) Continuer d'assurer que les programmes de contrôles soient stratégiquement planifiés grâce à des renseignements appropriés, et programmés pour optimiser la probabilité d'une dissuasion et d'une détection réussies;
- ii) Assurer que le CIO et le comité d'organisation local révisent attentivement tous les manuels opérationnels d'ACD pour leur cohérence avec les règles et règlements applicables;
- iii) Continuer d'améliorer la coordination des programmes de contrôle;
- iv) Optimiser les stratégies de détection, afin de se consacrer aux sportifs et aux sports considérés comme présentant un risque très élevé de dopage, sur la base des modèles de bonnes pratiques approuvées;
- v) Diminuer l'attribution de contrôles aux sports et sportifs considérés comme présentant un risque de dopage moins élevé, pour garantir l'allocation de ressources appropriées, stratégiques et optimales;
- vi) Continuer d'être proactif dans la collecte des renseignements pour soutenir la mise en œuvre de plans de contrôles stratégiques bien avant les Jeux olympiques;
- vii) Assurer, notamment dans les sports à risque peu élevé, la combinaison stratégique d'initiatives d'éducation avec les programmes de contrôle;
- viii) Envisager l'intégration de tous les éléments d'action antidopage, en compétition et hors compétition et dépistage sanitaire de pré-compétition, dans un programme de contrôle du dopage coordonné et complet, géré de manière centralisée durant toute la période des Jeux.

NOTIFICATION

- i) Faire en sorte que les escortes soient des personnes à la personnalité affirmée, expérimentées, bien formées, et disposant des capacités linguistiques appropriées;
- ii) Placer les escortes à des endroits précis de l'aire d'arrivée (ou ailleurs, aux endroits où cela paraîtra le plus approprié) bien connus des officiels des sites de compétition concernés, et commodes pour le travail à réaliser;
- iii) Assurer la régularité du moment des notifications (par ex. avant ou après les cérémonies de remise des médailles);
- iv) Assurer la présence du même agent de contrôle du dopage, avec des responsabilités spécifiques pour la notification des sportifs, sur le même site durant toute la compétition;
- v) Donner aux sportifs la possibilité de se réhydrater depuis le moment de la notification;
- vi) Envisager la mise en place d'un secteur spécialement aménagé pour faciliter la notification des sportifs dans l'aire d'arrivée;

- vii) Fournir une explication écrite de la procédure pour les dispositions à prendre en vue du prélèvement de l'échantillon sanguin, avec toutes les précisions concernant l'emplacement de la clinique, les heures d'ouverture, etc.

PRÉPARATION DE LA PHASE DE PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLON

- i) Réaliser des vérifications de sites approfondies avant les Jeux pour s'assurer que les postes de contrôle du dopage respectent bien les Standards internationaux de contrôle (SIC);
- ii) Réduire, autant que possible, le personnel de prélèvement d'échantillons engagé pour les phases où il est prévu de ne prélever qu'un petit nombre d'échantillons;
- iii) Prévoir des possibilités d'éducation et de sensibilisation à la lutte contre le dopage pour les sportifs dans les salles d'attente des postes de contrôle du dopage;
- iv) Concevoir des documents de prélèvement d'échantillons afin de minimiser la duplication des informations, les possibilités d'erreurs et la collecte d'informations inutiles;
- v) Expliquer la raison de demandes particulières ou inhabituelles d'information faites aux sportifs, et s'assurer que les membres du personnel de contrôle du dopage comprennent la base de ces demandes;
- vi) Revoir l'intérêt de collecter des informations relatives aux médicaments récemment utilisés, étant donné les éléments superflus souvent introduits dans la procédure de contrôle du dopage durant cette collecte; sinon, envisager la collecte d'informations relatives aux médicaments/compléments utilisés par les sportifs durant le passage en salle d'attente.

RÉALISATION DE LA PHASE DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS

- i) Assurer que tous les membres de l'équipe de contrôle du dopage aux Jeux olympiques reçoivent une formation significative, disposent d'une expérience pratique substantielle du contrôle du dopage et connaissent bien tous les éléments des Standards internationaux de contrôle;
- ii) Assurer qu'on insiste beaucoup plus sur l'acquisition par les ACD d'une expérience sur le terrain réelle ou simulée avant les Jeux;
- iii) Assurer que les ACD comprennent beaucoup plus largement la raison pour laquelle ils entreprennent certaines activités, plutôt que de s'en tenir simplement au "quoi" et au "comment" du prélèvement d'échantillons;
- iv) Assurer, par une procédure d'évaluation documentée, que les ACD possèdent les capacités, l'expérience et l'assurance qui leur permettront de diriger et de contrôler avec fermeté la phase de prélèvement d'échantillons;



- v) Revoir et clarifier la nécessité d'experts internationaux, ainsi que leurs rôles et responsabilités;
- vi) Envisager l'élaboration de lignes directrices à l'intention des représentants des FI et de la CMCIO, précisant leurs rôles et responsabilités, avec des conseils portant notamment sur leur participation aux phases de prélèvement d'échantillons sur des sportifs originaires de leur propre pays;
- vii) Assurer que les fonctions d'ACD comprennent la présentation des personnes dont la présence est autorisée dans la salle de traitement;
- viii) Assurer l'élaboration d'une méthode cohérente pour la communication des informations et des conseils aux sportifs sur tous les aspects de la phase de prélèvement des échantillons sanguins;
- ix) Assurer que tous les officiels du contrôle du dopage adhèrent aux normes sanitaires et de sécurité les plus élevées dans la conduite de leur fonction.
- ii) Revoir les exigences des rendus d'analyse de l'EPO, ou d'autres analyses dont la nature sophistiquée est susceptible de demander des délais particuliers;
- iii) Continuer de réserver un moment approprié dans la période précédant les Jeux pour présenter tous les instruments scientifiques et contrôler leur performance;
- iv) Assurer que, dès qu'un problème est soulevé par l'équipe du laboratoire, des instructions écrites existent ou que des précisions soient rapidement transmises par l'autorité responsable des contrôles.

GESTION DES RÉSULTATS

SÉCURITÉ ET ADMINISTRATION POST-CONTRÔLES

- i) Envisager des alternatives au système actuel de distribution de la documentation du prélèvement d'échantillons et, en particulier, la mise en place d'un centre d'information utilisant des applications technologiques sécurisées pour distribuer ces formulaires électroniquement aux partenaires concernés durant la période des Jeux;
- ii) Assurer une documentation appropriée de la chaîne de sécurité conforme aux Standards internationaux et aux modèles de bonnes pratiques, qui traite tous les aspects de la prise en charge des échantillons, le stockage et le transfert, au terme de la phase de prélèvement des échantillons.

TRANSPORT DES ÉCHANTILLONS ET DOCUMENTATION

- i) Assurer, si les mêmes méthodes de transport des échantillons sont retenues, que deux personnes se rendent au laboratoire avec les échantillons, afin qu'à aucun moment ceux-ci ne demeurent sans surveillance;
- ii) Assurer que tous les déplacements d'échantillons soient correctement documentés, à toutes les étapes de la procédure (ceci comprend le déplacement des échantillons sanguins entre le prélèvement, la centrifugation et le stockage).

SERVICES DE LABORATOIRE

- i) Envisager l'élaboration d'un système de compte rendu électronique coordonné efficace pour la transmission des rapports d'analyse des laboratoires aux personnes et organisations concernées;

- i) Que le CIO transmette à l'équipe des OI une copie de toutes les AUTa ou AUT en sa possession à l'ouverture des Jeux, et celles qui lui parviennent au fur et à mesure, afin de pouvoir expliquer un résultat d'analyse anormal couvert par une AUT le jour même où le résultat d'analyse anormal est rapporté au CIO par le laboratoire;
- ii) Que l'équipe des OI ait la possibilité d'observer les délibérations du CIO qui conduisent à la décision de ne pas poursuivre un résultat d'analyse anormal ou une violation de règle antidopage au-delà de l'étape de l'instruction initiale réalisée par le président de la commission médicale du CIO;
- iii) Que le CIO précise dans ses règles si le délai pour mener l'intégralité de la procédure disciplinaire (article 7.2.13 des RADCIO) est de 24 heures à compter de la conclusion de l'analyse de l'échantillon " A " ou de 24 heures depuis le moment où le résultat d'analyse anormal est rapporté au président de la commission médicale du CIO;
- iv) Que le CIO s'assure, lorsqu'il impose une suspension provisoire à un sportif aux Jeux, que celui-ci soit informé de son droit de faire appel de cette décision devant le TAS;
- v) Que le CIO envisage pour les futurs Jeux la possibilité d'une représentation juridique de base (éventuellement avec l'appui d'un groupe de juristes volontaires locaux) mise à la disposition des sportifs appelés à se présenter à une audition devant la commission disciplinaire du CIO, dans de brefs délais;
- vi) Que les règles du CIO précisent clairement ce qui doit advenir dans le cas où l'échantillon " B " d'un sportif ne confirme pas le résultat de l'échantillon " A ", après qu'une décision disciplinaire a déjà été prise dans le cas de ce sportif.

INTRODUCTION

L'importance d'approches appropriées et de haute qualité pour le contrôle du dopage est reconnue dans le sport contemporain. Depuis Sydney 2000, une équipe d'Observateurs indépendants (OI), soutenue par l'AMA, a assisté à tous les Jeux olympiques, afin d'observer et de formuler des commentaires sur la conduite de tous les aspects des activités de contrôle du dopage qui ont lieu à ces occasions.

Il est attendu que l'équipe des OI, de par son indépendance et son mandat, assure la confiance du public et des sportifs dans l'intégrité et la transparence des programmes de contrôle du dopage. En outre, elle peut examiner la nature des procédures suivies et émettre des commentaires sur leur capacité d'améliorer la crédibilité des pratiques de contrôle du dopage et la confiance qu'elles inspirent aux sportifs et aux officiels. Le rapport de l'équipe des OI a pour objet d'offrir des commentaires informés et constructifs à propos des contrôles réalisés durant les Jeux et de la manière dont les résultats ont été gérés, et de formuler des recommandations susceptibles d'améliorer encore la qualité de ces programmes à l'avenir.

Le soutien du CIO a été essentiel au succès du programme des Observateurs indépendants. Un accord formel signé par l'AMA et le CIO décrit les modalités de la mission des OI et identifie spécifiquement ses responsabilités. Ces modalités ont fait l'objet de davantage de précision dans une correspondance avec le CIO avant et durant les Jeux. En général, celles-ci comprennent l'observation de la sélection et de la notification des sportifs pour le contrôle du dopage, du prélèvement des échantillons et des procédures de transport, des analyses de laboratoire, de la gestion des AUT, de la résolution des cas de résultats d'analyse anormaux et de la conduite de toute procédure d'appel.

Il est indispensable d'identifier les éléments relevant des pratiques de lutte contre le dopage que l'équipe des OI n'a pas observés. L'accord ne prévoyait aucune disposition pour l'observation de la planification des contrôles réalisés dans la période précédant les Jeux. Il n'était pas prévu que nous observions les éléments de la procédure de dépistage sanitaire réalisée avant les compétitions par les Fédérations internationales. Il n'était pas prévu que nous observions les éléments de la planification du programme de contrôles hors compétition se déroulant durant les Jeux. Nous n'avons été invités à participer à aucune séance de planification qui auraient eu lieu et au cours desquelles des modifications des procédures des programmes de contrôles aux Jeux auraient pu être envisagées ou mises en place. Nous n'avons observé directement aucune des discussions qui ont entouré des décisions concernant la gestion des résultats anormaux. Nous n'avons pas observé les discussions qui pourraient avoir eu lieu entre les autorités sportives et civiles.

Bien que les activités de l'équipe des OI soient soutenues par l'Agence mondiale antidopage (AMA), l'action de l'équipe est entièrement indépendante. L'équipe des OI est

composée de personnes disposant d'une expérience spécifique des diverses facettes du contrôle du dopage, et venant du monde entier. A Turin, celle-ci comptait des médecins, des dirigeants sportifs, des administrateurs, un scientifique, un juriste et un ancien sportif. Tous les membres de l'équipe des OI ont signé une déclaration de confidentialité et se sont engagés à respecter un code de conduite professionnelle.

Le contenu de ce rapport résulte des observations libres et soigneusement documentées de l'équipe des OI. Ses recommandations sont le résultat des opinions mûrement réfléchies de ses membres.

Les activités de l'équipe des OI ont été programmées de manière à permettre une gamme importante d'observations sur l'ensemble du spectre des activités antidopage. Au cours des Jeux de Turin, des observations multiples et directes des documents, des procédures, des procédés et délibérations indispensables à la réussite d'un contrôle antidopage ont été soigneusement cataloguées. Chaque élément de la procédure de contrôle du dopage a fait l'objet d'observations répétées, dont les résultats ont été formellement documentés et discutés collectivement au cours de la réunion quotidienne de l'équipe des OI.

Les résultats de tous les tests réalisés après l'ouverture des Jeux ont été transmis pour examen à l'équipe des OI. La procédure de délivrance des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) a été évaluée. Un représentant de l'équipe des OI s'est efforcé de vérifier l'existence d'une AUT pour les sportifs dont les résultats de laboratoire indiquaient la présence d'une substance interdite.

Des réunions ont eu lieu avec les dirigeants de diverses organisations et institutions participant au contrôle du dopage, afin d'améliorer notre compréhension de la planification, de la préparation et des pratiques qui interviennent avant et durant les Jeux. C'est ainsi que nous avons assisté notamment à la réunion des médecins d'équipe qui a précédé l'ouverture des Jeux. Nous nous sommes entretenus à plusieurs reprises avec le Dr Paolo Borriero, directeur des programmes antidopage du TOROC, ainsi qu'avec le Pr Arne Ljungqvist, président de la CMCIO. À deux occasions nous avons rencontré le Pr Ken Fitch, de la CMCIO, à propos de la procédure pour l'AUT, et nous avons assisté à une réunion de la CMCIO. Nous avons également rencontré M. Matthieu Reeb, secrétaire général du Tribunal arbitral du sport (TAS). Notre présence à d'autres réunions de planification ou de procédure dépendait a) du fait que nous avions ou non été informés de l'organisation de telles réunions, b) du fait que nous avions ou non été invités à ces réunions. Nous sommes préoccupés par le fait que des réunions ont eu lieu au cours desquelles des questions antidopage ont été traitées et auxquelles nous n'avons pas été invités. En particulier, nous tenons à faire remarquer que nous n'avons pu observer aucune discussion de la CMCIO concernant des résultats d'analyse anormaux.



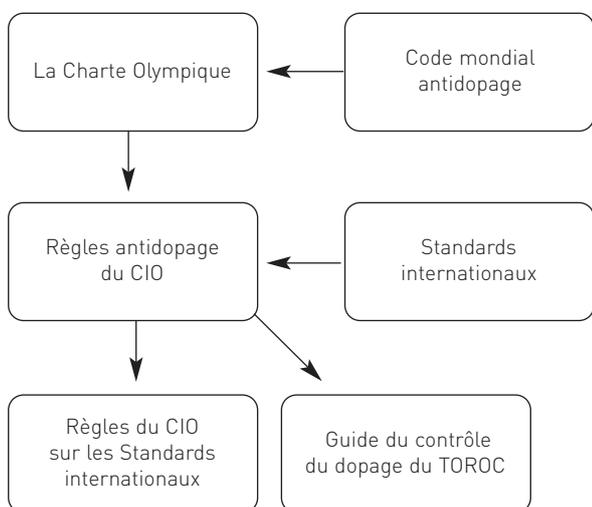
I – CONTRÔLE DU DOPAGE AUX XX^{ES} JEUX OLYMPIQUES D'HIVER À TURIN

RÈGLES ET RÈGLEMENTS RÉGISSANT LE CONTRÔLE DU DOPAGE AUX XXES JEUX OLYMPIQUES D'HIVER DE TURIN

Tout en reconnaissant que des progrès significatifs ont été réalisés dans le processus d'harmonisation depuis l'introduction du Code mondial antidopage (le Code) en 2003, la réalité est que l'environnement de l'antidopage reste à l'heure actuelle assujéti à l'enchevêtrement d'une myriade de lois, règles, règlements et directives tant au niveau national qu'international. Dans un tel cadre, l'organisation d'un programme de contrôle du dopage lors d'une grande manifestation sportive telle que les Jeux olympiques représente un défi significatif, qui demande aussi bien de la clarté dans la réglementation en vigueur qu'un niveau élevé de cohérence dans sa mise en place. L'équipe des OI a pu observer lors de ces Jeux que le CIO est parvenu à régler certains aspects de ses règles identifiés comme ayant besoin de clarification, mais que des questions de cohérence dans leur application se posent toujours sur le terrain.

Présentation générale des règles et règlements applicable

Le cadre juridique en vigueur pour régir la mise en place du programme de contrôles du dopage aux Jeux olympiques d'hiver de Turin consistait en un certain nombre de différents niveaux que l'on peut résumer de la façon suivante :



La Charte olympique

Le point de départ est la Charte olympique elle-même. La Charte olympique reflète l'importance que le CIO accorde à la lutte contre le dopage dans le sport et son soutien au Code, qu'il a accepté lors de sa 115^e Session, à Prague en juillet 2003. La Règle 44 de la Charte olympique confirme que le Code s'impose obligatoirement à l'ensemble du Mouvement olympique.

Règles antidopage du CIO

Les Règles antidopage du CIO (" RADCIO ") pour les XX^{es} Jeux olympiques d'hiver de Turin ont été transmises à tous les Comités nationaux olympiques, à toutes les Fédérations internationales et agences antidopage concernées le 23 novembre 2005. En vertu de la Règle 19.3.10 de la Charte olympique, il s'agit d'un ensemble de règles juridiquement contraignantes propres à assurer l'application correcte de la Charte olympique et l'organisation des Jeux olympiques. Le préambule des RADCIO indique que " le CIO a établi les présentes règles antidopage en conformité avec le Code, espérant ainsi, dans l'esprit du sport, contribuer à la lutte contre le dopage dans le Mouvement olympique. Ces règles sont complétées par d'autres documents du CIO et les Standards internationaux mentionnés tout au long du document ".

Standards internationaux incorporés dans les RADCIO

Comme indiqué dans le préambule des RADCIO, les règles ont pour complément les Standards internationaux suivants :

Liste des interdictions :

L'article 4 des RADCIO stipule que la Liste des interdictions en vigueur est la liste publiée et révisée par l'AMA conformément au Code.

Standard international pour l'AUT :

L'article 4.3 stipule que la commission médicale du CIO évaluera les demandes d'AUT aux Jeux conformément au Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

Standards internationaux de contrôle :

L'article 5.3 stipule que les contrôles du dopage effectués par le CIO, le TOROC et toute autre organisation antidopage doivent être conformes aux Standards internationaux de contrôle.

Standard international pour les laboratoires :

L'article 6.4 stipule que le laboratoire procédera à l'analyse des échantillons recueillis lors des contrôles du dopage et en rapportera les résultats conformément au Standard international pour les laboratoires.

Règles du CIO concernant les Standards internationaux

Le CIO, comme le Code l'y autorise, a en outre établi des critères de contrôle supplémentaires dans des secteurs spécifiques tels que la notification du sportif, l'agencement du poste de contrôle du dopage, les formulaires de contrôle du dopage et la conservation des échantillons prélevés avant leur transfert au laboratoire. Ces critères sont présentés à l'annexe 2 des RADCIO, et l'article 5.3 confirme qu'il s'agit de " critères obligatoires établis par le CIO conformément aux Standards internationaux de contrôle ".

Guide du contrôle du dopage du TOROC

Les RADCIO (article 5.2.1) confirment que le CIO délègue la responsabilité de l'application du contrôle du dopage aux Jeux au comité d'organisation des Jeux olympiques (TOROC) et joint en outre en annexe 3 un document intitulé " Procédures techniques relatives au contrôle du dopage " (équivalent du Guide du contrôle du dopage).

À la section 1 des Procédures techniques de contrôle du dopage, il est confirmé que le TOROC et, plus particulièrement, les services médicaux du TOROC, sont responsables de la mise en place de l'infrastructure permettant le prélèvement et l'analyse des échantillons conformément aux RADCIO. À la section 5, il est confirmé que " les procédures d'échantillonnage décrites ci-après s'appliquent à tous les contrôles du dopage effectués aux Jeux olympiques sur les sites olympiques. "

Quelques commentaires et clarifications

Clarté du cadre réglementaire : Dans les rapports précédents sur les Jeux olympiques, l'équipe des OI indiquait en commentaire que la matrice réglementaire mise en place par le CIO était trop compliquée, et recommandait qu'un document unique clairement structuré décrivant de manière compréhensible l'intégralité de la procédure de contrôle du dopage soit rédigé en plus de la Charte olympique (voir rapport d'Athènes, page 26).

Il est agréable de constater que le CIO a tenu compte de cette recommandation en incorporant les Procédures techniques de contrôle du dopage en annexe de ses RADCIO. Ainsi, par la lecture d'un seul document, obtient-on une vision d'ensemble des règles et procédures en place. L'équipe des OI note en outre qu'il serait peu commode d'inclure le texte intégral des Standards internationaux dans le document des RADCIO et qu'il n'y figure qu'en référence. Ceci est considéré comme acceptable, sous réserve que le texte des RADCIO précise clairement que l'application des Standards internationaux fait partie des règles et que ces Standards eux-mêmes sont des documents immédiatement disponibles.

Statut juridique du Guide du contrôle du dopage du TOROC :

Le statut juridique du Guide du contrôle du dopage a fait l'objet, par le passé, d'un certain nombre de recommandations de la part des équipes des OI. La recommandation spécifique du rapport d'Athènes était que le " statut juridique du Guide du contrôle du dopage devrait être expliqué plus clairement en des termes sans ambiguïté. S'agit-il en particulier d'une simple source d'informations à caractère non obligatoire ou d'un ensemble de règles et règlements juridiquement contraignants ? "

Là encore, on constate avec plaisir que le CIO a répondu positivement à la recommandation de l'équipe des OI d'Athènes et s'est efforcé de fournir les précisions requises. L'intégralité du texte des Procédures techniques de contrôle du dopage a été introduite en annexe aux RADCIO distribuées à toutes les parties trois mois avant les Jeux. L'attention a été tout spécialement attirée sur ces Procédures techniques dans le corps des RADCIO à

l'article 5.3 : " Les aspects techniques du programme de contrôle du dopage aux Jeux olympiques sont abordés dans les Procédures techniques relatives au contrôle du dopage jointes en annexe 3 aux présentes règles ". Le texte des Procédures techniques du contrôle du dopage précise clairement qu'elles ont pour objet d'être appliquées aux Jeux olympiques : " Les procédures de prélèvements d'échantillons décrites ci-dessous s'appliquent à tous les contrôles de dopage effectués en relation avec les Jeux olympiques sur les sites olympiques ". Enfin, l'article 5.4 des RADCIO précise clairement que le préambule et les annexes sont " considérés comme faisant partie intégrante des présentes règles ".

Dès lors, les changements apportés par le CIO dans la rédaction et l'organisation de ses règles antidopage servent à préciser que les Procédures techniques sont bien un ensemble de règlements juridiquement contraignants qui régissent la procédure de contrôle du dopage aux Jeux olympiques. La lettre du directeur général du CIO qui accompagnait la diffusion des RADCIO à toutes les parties le 10 novembre 2005 attirait tout spécialement l'attention sur les Procédures techniques en précisant qu'il s'agissait de l'un des documents du CIO qui " complète le corps principal des Règles antidopage du CIO ".

Manuel opérationnel de contrôle du dopage du TOROC/Manuel de formation des agents de contrôle du dopage :

Malgré les tentatives du CIO pour clarifier le statut juridique du Guide du contrôle du dopage, l'équipe des OI a constaté au cours de ses observations que le personnel du TOROC n'utilisait pas nécessairement le Guide du contrôle du dopage comme premier document de référence, mais qu'il se reportait à un autre document opérationnel, le " Manuel opérationnel de contrôle du dopage ". L'équipe des OI peut confirmer que ce manuel a été produit par le TOROC et distribué au personnel du TOROC à son arrivée à Turin avant les Jeux. Étant donné que les manuels opérationnels des ACD sont courants dans la communauté antidopage, il est de la plus haute importance de faire en sorte que de tels manuels soient conformes aux règles et règlements en vigueur (et que les Standards internationaux soient incorporés dans ces règles et règlements). Malheureusement, tous les aspects de ce Manuel opérationnel de contrôle du dopage n'étaient pas en complète conformité avec le Guide du contrôle du dopage, et ceci a parfois été à l'origine de confusions au cours des Jeux à propos du type de conduite à suivre et, à une occasion, a même entraîné un conflit entre l'Agent de contrôle du dopage (ACD) et le représentant de la commission médicale du CIO / d'une FI. En outre, on a constaté que le manuel de formation des ACD du TOROC, à partir duquel les ACD étaient formés par le TOROC, contenait d'autres contradictions avec les règles et règlements applicables et, comme tel, était une source de confusion potentielle (à savoir le droit d'un sportif de quitter le PCD après s'y être officiellement enregistré). L'équipe des OI recommande qu'à l'avenir, le CIO et le comité d'organisation local effectuent une révision attentive de tous manuels opérationnels des ACD existants et vérifient leur cohérence avec les règles et règlements applicables.

Notification des règles applicables : L'équipe des OI n'ignore pas que le CIO a fait l'objet de critiques par le



passé pour n'avoir pas recommandé les règles du CIO applicables à l'attention de ceux à qui elles s'appliquaient durant les Jeux. Ceci a souvent été couplé avec un argument soulevé par les sportifs selon lequel, s'ils ne sont pas au courant du contenu des règles, ils ne peuvent être tenus de les respecter.

La notification des règles applicables aux XX^{es} Jeux olympiques d'hiver de Turin a été faite par courrier adressé par le directeur général du CIO à toutes les parties concernées (AMA, comités nationaux olympiques, Fédérations internationales et agences nationales antidopage) le 10 novembre 2005, soit trois mois avant la cérémonie d'ouverture des Jeux. La lettre du CIO était jointe à un exemplaire des RADCI0 et de leurs annexes et demandait expressément que cette documentation soit transmise à toutes les personnes qui avaient à en prendre connaissance, et en particulier les sportifs, les entraîneurs et le personnel médical. La lettre du CIO précisait également que les RADCI0 seraient publiées sur les sites Internet du CIO <http://www.olympic.org/medical> et de l'AMA www.wada-ama.org.

L'équipe des OI considère que le préavis donné concernant les règles applicables à Turin 2006 était suffisant. L'ensemble des Règles antidopage du CIO a été envoyé à toutes les parties concernées, avec une lettre explicative, trois mois avant le début des Jeux. Soit un délai suffisant pour que les parties auxquelles la lettre était destinée puissent les communiquer à toutes les personnes concernées, notamment (comme la lettre du CIO les y incitait) les sportifs, les entraîneurs et le personnel médical. En outre, l'équipe des OI fait remarquer que tous les sportifs et le personnel d'encadrement des sportifs, en tout état de cause, étaient tenus de signer un formulaire d'inscription aux Jeux dans lequel ils reconnaissaient qu'ils acceptaient de respecter le Code en vigueur au moment des Jeux olympiques ainsi que les Règles antidopage du CIO.

MISE EN PLACE DES CONTRÔLES DU DOPAGE AUX XX^{ES} JEUX OLYMPIQUES D'HIVER, TURIN

Des questions liées au contrôle du dopage ont reçu une attention considérable et fait l'objet de discussions publiques durant les Jeux olympiques et dans les semaines qui les ont précédés. Le Comité international olympique a pris des dispositions avec les autorités publiques italiennes pour que les procédures antidopage aux Jeux olympiques respectent les préceptes du droit italien. L'activité des autorités publiques qui, dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés, ont enquêté sur certains sportifs et leurs conseillers durant les Jeux, a suscité une attention considérable de la part du public. Il ne relevait pas du rôle de l'équipe des OI de participer d'une manière ou d'une autre aux activités signalées ci-dessus, et aucun commentaire ne sera fait à leur propos. Nous tenons néanmoins, à titre d'observation générale, à noter que la réussite de pratiques antidopage au sein du sport de haut niveau exige une coopération étroite entre les autorités sportives et publiques. Il nous paraît évident qu'une fructueuse coopération a existé à Turin.

Les Jeux olympiques d'hiver de 2006 étaient organisés et administrés par le TOROC, sous la supervision du Comité international olympique. Comme indiqué précédemment, la responsabilité des activités de contrôle du dopage aux Jeux olympiques était confiée à l'équipe de contrôle du dopage du TOROC. La commission médicale du Comité international olympique surveillait la réalisation du programme de contrôle du dopage conformément aux RADCI0, en association avec les Fédérations internationales responsables de l'application des règles et règlements spécifiques à leur sport. Ces règles sportives spécifiques ont une influence sur certaines pratiques (par ex. la procédure de sélection des sportifs pour le contrôle).

STATISTIQUES DES CONTRÔLES

Mille deux cents (1 200) contrôles étaient planifiés aux Jeux olympiques d'hiver de 2006; 1 219 ont en fait été réalisés. Ceci représente une augmentation hautement significative de 48% par rapport au nombre de contrôles réalisés lors des précédents Jeux olympiques d'hiver à Salt Lake City en 2002 (825).

À partir de l'ouverture du village olympique, le 31 janvier 2006, tous les concurrents olympiques étaient susceptibles, quelle que soit leur localisation dans le monde, de faire l'objet d'un "contrôle hors compétition" basé sur la Liste des interdictions "en compétition". Ces contrôles étaient planifiés par un groupe d'action composé de l'AMA, du TOROC et du CIO, et réalisés par l'AMA (en dehors du village) ou par le TOROC (dans le village), sous l'autorité du CIO. Il s'agit d'un développement important et positif, que le CIO a été le premier à mettre en place à l'occasion des Jeux olympiques de 2004 à Athènes, et qui à notre avis a renforcé significativement la capacité de dissuasion et de détection.

Durant les Jeux, les contrôles ont été effectués en compétition (les sportifs terminant aux cinq premières places et un sportif sélectionné sur la base d'un tirage au sort des places à l'arrivée) et hors compétition (les sportifs étant sélectionnés de manière aléatoire ou selon une procédure de "contrôle ciblé"). Il est important de noter une fois encore que l'équipe des OI n'a observé aucun aspect de la procédure de contrôle "hors compétition", sauf la gestion des résultats des échantillons prélevés au cours de la période des Jeux et qui étaient analysés par le laboratoire de Turin. Tous les échantillons, quelle que soit la nature du contrôle, étaient analysés par des laboratoires accrédités par l'AMA, et la grande majorité a été analysée par le laboratoire de Turin accrédité pour les Jeux olympiques.

Au cours de ces Jeux, des échantillons d'urine et de sang ont été prélevés pour le contrôle du dopage. Il est important de bien comprendre que les règles de certaines Fédérations sportives (FIS, ISU et IBU) prévoient des prélèvements sanguins dans la période qui précède immédiatement leurs compétitions. Ces échantillons étaient prélevés sous les auspices de la Fédération internationale responsable et analysés pour déterminer si certains paramètres sanguins dépassaient des seuils spécifiques. Si tel était le cas, les concurrents étaient retirés de la compétition pour un laps de temps précis. Ces dépistages et les protocoles, procédures et pratiques

associés n'ont pas fait l'objet d'une observation par l'équipe des OI. (Nous avons participé à l'observation d'une audition devant le TAS concernant une application de ces règles d'interdiction de départ appliquées à la suite d'un dépistage). À Turin, les échantillons prélevés dans le cadre de ces protocoles étaient analysés par le laboratoire accrédité pour les Jeux. Les résultats de ces dépistages spécifiques n'étaient transmis qu'aux Fédérations internationales concernées. D'après ce que nous avons compris, il est possible que les Fédérations internationales aient utilisé les résultats de ces dépistages pour planifier des contrôles hors compétition supplémentaires durant la période des Jeux.

AUTORISATIONS D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES (AUT)

Les sportifs souffrant de conditions médicales légitimes qui nécessitent un traitement faisant appel à des substances interdites peuvent faire une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT). Généralement ces autorisations sont accordées aux sportifs de niveau international par leur Fédération internationale. Dans le cas des Jeux olympiques, la commission médicale met en place un comité pour l'AUT chargé de recevoir et d'évaluer toutes ces demandes dans le contexte des Jeux. Ce comité applique également des critères supplémentaires qui régissent l'usage des médicaments communs de traitement de l'asthme au cours des compétitions olympiques, et compte un groupe de médecins qui examinent le diagnostic et la prise en charge des sportifs asthmatiques. Nous avons constaté des appréhensions chez certains membres de la communauté médicale sportive quant à la procédure nécessaire pour valider le diagnostic de l'asthme. Nous avons été frappés par la manière très claire dont les médecins d'équipe ont fait savoir qu'une telle validation n'avait pas l'antidopage pour objet. De telles procédures ne sont appliquées qu'aux Jeux olympiques, et on ne peut que s'interroger sur ce qui les justifie lorsqu'on cherche à obtenir l'harmonisation de toutes les activités antidopage.

Le Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques fixe les pratiques et procédures nécessaires à l'examen des demandes d'AUT. L'équipe des OI a pu constater que les processus et procédures suivis par le comité pour l'AUT mis en place par la CMCIO pour les Jeux respectaient bien toutes les dispositions du Standard.

Un rapport ultérieur envoyé après les Jeux par le président du comité pour l'AUT du CIO a fourni les statistiques suivantes. En tout, six demandes d'AUT standard sont parvenues pour la période des Jeux. Quatre d'entre elles présentaient une autorisation de la FI concernée, une autre l'approbation de l'ONAD, et la sixième est apparue à Turin. Sur les six, quatre ont été approuvées.

Le comité pour l'AUT du CIO a considéré que deux des demandes qui avaient l'approbation de la FI ne remplissaient par tous les critères exigés et les organisations concernées en ont été prévenues. Les deux demandes ont été retirées sans qu'il y ait eu besoin de faire appel auprès de l'AMA.

AUTORISATIONS D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES ABRÉGÉES (AUTA)

Les sportifs utilisant des médicaments fréquemment prescrits ou traitant une série d'affections communes peuvent faire une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques abrégée. Cette procédure assortie d'exigences de documentation avait été à l'origine de frustrations chez les médecins, les sportifs et les dirigeants sportifs au cours des précédents Jeux olympiques. La situation s'est améliorée considérablement à ces Jeux pour deux raisons : des changements dans la Liste des interdictions et, plus précisément à Turin, l'introduction d'une procédure électronique de soumission de ces demandes avec accusé de réception. L'examen par le comité pour l'AUT des demandes d'AUT abrégées n'est pas exigé (elles peuvent être considérées comme une notification de l'usage de ces médicaments), sauf si une permission est exigée pour l'usage d'un médicament contre l'asthme au cours des Jeux olympiques. Des modifications ont été apportées à la procédure électronique pour augmenter son efficacité dans les premiers jours des Jeux.

Les statistiques suivantes ont été adressées par le président du comité pour l'AUT du CIO après les Jeux. En tout, 234 AUTa ont été reçues pour des glucocorticoïdes. Six AUTa non nécessaires ont été reçues, toutes notifiant des GCS dont les voies d'administration étaient devenues permises après les changements de la Liste 2006. Deux cent huit autres portaient sur l'inhalation d'un β_2 agoniste, et 193 d'entre elles ont été approuvées.

ÉLÉMENTS DU CONTRÔLE DU DOPAGE

La réussite de la procédure de contrôle du dopage sur le site d'une compétition sportive nécessite :

- i) La sélection et la notification du sportif;
- ii) L'accompagnement à un poste de contrôle du dopage calme et sûr;
- iii) Le prélèvement d'un échantillon de manière contrôlée, avec soin, respect et compétence;
- iv) Une documentation appropriée et exacte de la procédure;
- v) Un transfert sécurisé de l'échantillon au laboratoire;
- vi) Une analyse exacte de l'échantillon par le laboratoire;
- vii) Le rendu du résultat des analyses par le laboratoire dans le respect des délais impartis;
- viii) Une application appropriée de la procédure d'examen dans le cas d'un résultat d'analyse anormal.

Dans un contexte de Jeux olympiques, on doit comprendre que ces activités nécessitent une coordination sophistiquée des activités de centaines de volontaires, officiels et scientifiques; l'intégration d'une série de dirigeants sportifs et d'organisations ; et l'application de procédures qui comprennent la planification, la logistique, les transports, les communications et l'administration.



Nous tenons à souligner les circonstances exceptionnelles des Jeux olympiques d'hiver, qui obligent à tenir compte du climat, de la nature spécifique des compétitions sportives, de la conception et de la configuration des sites de compétition, des distances et des impératifs de déplacements qui rendent particulièrement difficiles l'élaboration et la mise en place des contrôles du dopage. Nous avons été particulièrement impressionnés par la qualité et la conception des installations de contrôle du dopage sur tous les sites de compétition, et particulièrement celles des sites alpins et des autres sites de plein air. Nous n'avons pas rencontré l'équivalent lors d'autres manifestations sportives. Des méthodes réfléchies et imaginatives ont été employées pour répondre à la difficulté particulière de réaliser des contrôles alors que les sportifs, confrontés à des contraintes horaires, étaient transportés depuis les sites de montagne aux cérémonies de remise des médailles dans le centre de Turin.

Nous notons que la réussite du contrôle du dopage comprend un continuum ininterrompu depuis le moment où le sportif est sélectionné et notifié jusqu'à la réalisation par le laboratoire des analyses de l'échantillon/des échantillons prélevé(s) sur le concurrent en question. Nous sommes frappés par l'ironie du fait que des attentes et standards d'excellence distincts semblent être acceptés à divers points de ce continuum. Il paraît approprié, à notre avis, que les attentes concernant la sécurité des échantillons, la précision de la documentation et l'attention aux détails dans le cadre du laboratoire soient reflétées par un engagement de même ordre dans l'exécution méticuleuse des phases initiales de la procédure de contrôle du dopage où il s'agit en premier lieu de la notification du sportif et du prélèvement des échantillons. Dans un contexte de Jeux olympiques, il est essentiel que les programmes de contrôles du dopage, par leur conception et leur exécution, reflètent toute l'excellence et la cohérence qui sont celles démontrées par les sportifs dont ces programmes sont sensés protéger les accomplissements et les exploits.

RÉSULTATS DE LABORATOIRE ET ÉQUIPE DES OI

L'équipe des Observateurs indépendants a reçu copie du laboratoire des résultats de toutes les analyses réalisées au cours de ces Jeux. Ils ont été systématiquement examinés et mis en corrélation avec la documentation de prélèvement des échantillons reçue antérieurement, après réalisation du contrôle du dopage. Lorsque les résultats des analyses ont révélé la présence de substances par ailleurs interdites, les preuves documentées de l'existence d'une AUT, le cas échéant, ont été demandées au directeur médical du CIO. Des copies des AUT appropriées ont finalement été mises à la disposition de l'équipe des OI.

Nous avons connaissance de cas pour lesquels des résultats d'analyse anormaux ne bénéficiant pas d'une AUT (par ex. un contrôle du laboratoire) ont été soigneusement examinés par les membres de la commission médicale du CIO, et il a été décidé de ne prendre aucune mesure. Il ne nous a pas été possible d'observer les discussions qui ont eu lieu à ce moment-là. Les raisons de ces discussions nous ont été communiquées verbalement et confirmées ultérieurement par écrit. Les cas concernaient la détection

d'une substance interdite dont la présence résultait du fait qu'il s'agissait d'un métabolite (produit dispersé) provenant de la consommation d'un autre produit, autorisé celui-ci.

FONCTION ET PORTÉE DES ACTIVITÉS DE L'ÉQUIPE DES OBSERVATEURS INDÉPENDANTS

La fonction principale du programme des Observateurs indépendants est l'observation de tous les aspects de la procédure de contrôle du dopage. À Turin, l'équipe des OI a observé objectivement toutes les étapes du contrôle du dopage, en prenant les Standards internationaux de contrôle comme modèle. Nos observations ont été soigneusement documentées, afin de permettre une évaluation approfondie et complète des contrôles en compétition et de la phase de prélèvement des échantillons de sang et d'urine.

Les membres de l'équipe des OI ont été affectés quotidiennement sur des sites pendant toute la durée des Jeux, y compris aux polycliniques (où les prélèvements de sang étaient réalisés). Cette approche a permis, sur une base tournante, l'observation de tous les aspects de la procédure dans chaque lieu. Nos activités ont compris :

1. Présentation au poste de contrôle du dopage environ une heure avant la compétition pour observer la préparation du poste et les séances d'information destinées au personnel de prélèvement d'échantillons et aux escortes;
2. Présence durant le tirage au sort et la sélection aléatoire des sportifs;
3. Observation du chef d'équipe des escortes et des escortes alors qu'ils se rendaient sur les sites de compétition et notifiaient aux sportifs leur sélection pour un contrôle;
4. Observation du travail des escortes depuis le moment de la notification jusqu'à l'arrivée du sportif au poste de contrôle du dopage;
5. Observation de la procédure d'enregistrement à l'arrivée des sportifs et de leurs représentants au poste de contrôle du dopage, puis à leur départ;
6. Observation des procédures de prélèvement des échantillons d'urine et de sang au poste de contrôle du dopage;
7. Observation du remplissage des documents de prélèvement des échantillons sur place;
8. Observation de la notification des sportifs pour les contrôles sanguins tels qu'exigés par le programme de contrôles en compétition;
9. Observation de l'ensemble du fonctionnement et du contrôle du poste de contrôle du dopage, et des éléments de sécurité du poste;
10. Observation de la préparation des échantillons et des documents associés avant leur transfert au laboratoire;



11. Accompagnement des ACD lors du transfert des échantillons au laboratoire;
12. Observation de la livraison au laboratoire et du transfert de la chaîne de sécurité des échantillons à leur arrivée au laboratoire;
13. Examen de la documentation de prélèvement des échantillons pour identifier toutes les erreurs dans les formulaires remplis;
14. Observation de toutes les activités du laboratoire depuis le moment de la réception des échantillons jusqu'au rendu des résultats d'analyse;
15. Observation de la procédure de gestion des résultats lorsque la possibilité a été offerte;
16. Observation des auditions disciplinaires organisées pour déterminer de possibles violations de règles antidopage.

Les membres de l'équipe des OI documentaient toutes leurs observations et conclusions, qui étaient ensuite présentées et discutées lors d'une réunion matinale quotidienne des membres de l'équipe.

Les informations, obtenues à partir des rapports écrits ou verbaux quotidiens, ont été compilées pour fournir les détails et les recommandations qui suivent.

Notre rapport a été organisé en section en fonction des éléments et de l'ordre des Standards internationaux de contrôle.



II – PLANIFICATION

" Procédure de sélection d'un sportif pour le contrôle à partir de l'ordre d'arrivée, par tirage au sort ou selon une stratégie de contrôle ciblé. "

Comme décrit dans les Standards internationaux, les activités principales de la phase de planification sont la collecte de renseignements, l'évaluation des risques, puis le développement, le suivi, l'évaluation et la modification du plan de répartition des contrôles.

Les Procédures techniques de contrôle du dopage du TOROC stipulent que, " conformément aux règles, la CMCIO et le TOROC, en consultation avec chaque FI et avec l'AMA le cas échéant, sélectionneront les sportifs pour le prélèvement d'échantillons en procédant à des contrôles ciblés et à des sélections pondérées, aléatoires ou sur la base de l'ordre d'arrivée. "

La portée du travail de l'équipe des OI se limite à la période des Jeux et, comme telle, nous ne pouvons rendre compte directement de la coordination ayant eu lieu avant les Jeux, mais seulement de son impact et de ses résultats durant les Jeux olympiques. En outre, comme la portée de ce rapport est limitée au programme en compétition, l'équipe des OI ne peut pas commenter la coordination des informations sur la localisation ou le programme de contrôle hors compétition au cours de la période des Jeux.

La réussite de la planification du contrôle du dopage exige des parties responsables qu'elles tiennent compte de toutes les informations disponibles, afin de prendre des décisions pleinement informées pour planifier des contrôles en et hors compétition, dans tous les sports. L'inclusion des résultats de toutes les analyses d'échantillons prélevés au cours de la période précédant les Jeux peut être utile à la planification. Il apparaît clairement que la répartition des contrôles pour ces Jeux a fait l'objet d'une intense réflexion et qu'une action coordonnée a été entreprise pour assurer le meilleur plan de contrôles possible, tout en tenant compte des capacités du laboratoire durant ces Jeux.

Les plans de contrôles pour ces Jeux ont entraîné une augmentation des contrôles par rapport à Salt Lake City en 2002. Depuis l'ouverture du village olympique, on a compté 428 contrôles pré-compétition et 791 contrôles post-compétition.

Il a été noté par ailleurs que les contrôles hors compétition et d'autres activités réalisés par les autorités publiques et sportives ont reçu une publicité considérable au cours des Jeux. La planification et la mise en place de ces contrôles ciblés hors compétition n'entraient pas dans le champ d'observation de l'équipe des IO. Comme nous l'avons remarqué précédemment, de tels efforts reflètent un renforcement de l'engagement visant à la détection et à la dissuasion du dopage.

Les critères de sélection pour les contrôles en compétition en fonction du classement et de manière aléatoire, dans de

nombreux cas, ont été standardisés pour nombre de sports individuels et en ce sens se distinguent des méthodes généralement suivies par les Fédérations internationales en compétitions internationales. Ceci a entraîné des difficultés dans la coordination de la notification des sportifs, sujet qui sera abordé ultérieurement dans ce rapport. Cela a provoqué également une certaine confusion et de la frustration chez les escortes, les sportifs et les officiels des compétitions. Bien que ce problème ait été résolu après plusieurs jours de compétition, il aurait pu être évité par une meilleure coordination et communication avec les officiels des sports et des sites avant le début des compétitions.

La sélection des sportifs pour les contrôles aléatoires (en compétition) à chaque compétition était différente par rapport à ce qui avait été publié à l'origine tant dans les Procédures techniques de contrôle du dopage du TOROC que dans les Règles antidopage du CIO. Ces documents spécifient que, dans les compétitions individuelles, ainsi que dans les épreuves de poursuite, les relais et les sprints, deux sportifs doivent être sélectionnés de manière aléatoire (en plus des cinq premiers sportifs). Au cours des Jeux, il n'y a eu qu'un seul sportif sélectionné de manière aléatoire dans cette catégorie. Dans le cas des compétitions de poursuite, relais et sprint, ces sportifs ont été sélectionnés dans une équipe classée ou sélectionnée de manière aléatoire. Ces procédures ont été expliquées aux médecins d'équipe lors de leur réunion d'avant les Jeux.

Les sports d'équipe de curling et de hockey avaient des critères de sélection spécifiques. Quatre-vingts contrôles ont été effectués au cours des 33 compétitions de curling. Dans les séries pour les médailles, quatre des cinq joueurs de curling de chaque équipe ont été contrôlés. En comparaison, en hockey sur glace, les critères de sélection pour les séries pour les médailles ont également désigné quatre sportifs, tirés au sort sur une liste de 20 équipes. Nous tenons à noter que la répartition des contrôles devrait tenir compte du risque de dopage dans le sport considéré, ainsi que de la taille de l'équipe. De précédents rapports d'équipes d'OI ont recommandé qu'il soit envisagé d'effectuer davantage de contrôles dans le cadre des sports d'équipe, et nous soutenons cette recommandation.

Des dépistages sanitaires pré-compétition ont été réalisés par des Fédérations internationales. De tels dépistages ne faisaient pas partie du programme de contrôle des Jeux olympiques et sont restés en dehors du champ d'observation de l'équipe des OI. L'équipe des OI a toutefois eu connaissance de nombreuses plaintes émises par les sportifs soumis à de multiples prélèvements de sang plusieurs jours de suite pour des prélèvements sanguins pré-compétition (dépistages sanitaires réalisés par les FI) et post-compétition (contrôles à partir du classement effectués par le CIO et le TOROC). L'équipe des OI n'ignore pas que des Fédérations internationales ont utilisé des informations obtenues au cours de ces dépistages sanitaires de pré-compétition pour planifier d'autres contrôles post-compétition de sportifs durant les Jeux.



RECOMMANDATIONS

Pour l'avenir, nous recommandons ce qui suit :

- i) Continuer d'assurer que les programmes de contrôles soient stratégiquement planifiés grâce à des renseignements appropriés, et programmés pour optimiser la probabilité d'une dissuasion et d'une détection réussies;
- ii) Assurer que le CIO et le comité d'organisation local révisent attentivement tous les manuels opérationnels d'ACD pour leur cohérence avec les règles et règlements applicables;
- iii) Continuer d'améliorer la coordination des programmes de contrôle;
- iv) Optimiser les stratégies de détection, afin de se concentrer sur les sportifs et les sports considérés comme présentant un risque très élevé de dopage, sur la base des modèles de bonnes pratiques approuvées;
- v) Diminuer l'attribution de contrôles dans des sports et pour des sportifs considérés comme présentant un risque de dopage moins élevé, pour garantir l'allocation de ressources appropriées, stratégiques et optimales;
- vi) Continuer d'être proactif dans la collecte des renseignements pour soutenir la mise en œuvre de plans de contrôles stratégiques bien avant les Jeux olympiques;
- vii) Assurer, notamment dans les sports à risque peu élevé, la combinaison stratégique d'initiatives d'éducation avec les programmes de contrôles;
- viii) Envisager l'intégration de tous les éléments d'action antidopage (en compétition, hors compétition et dépistages sanitaires pré-compétition) dans un programme de contrôle du dopage coordonné et complet, géré de manière centralisée durant toute la période des Jeux.



III – NOTIFICATION

" Procédure pour identifier et notifier le sportif qu'il a été sélectionné pour le contrôle et l'aviser de ses droits et responsabilités à cet égard. "

La procédure de notification est l'un des aspects de la procédure de contrôle du dopage qui a été identifié systématiquement dans les précédents rapports d'OI comme un secteur comportant des faiblesses potentielles. Une combinaison de facteurs y contribue. La plupart sont considérablement amplifiés dans le cadre d'une grande manifestation sportive, et notamment dans le contexte des Jeux olympiques. L'environnement souvent bondé et parfois chaotique dans lequel la notification doit se dérouler en fait l'un des aspects les moins contrôlés de toute la procédure de contrôle du dopage. Le climat, les uniformes d'équipe, les diverses configurations des sites, les préoccupations des médias, les remises des médailles, tout cela présente des difficultés pour la procédure de notification. L'équipe des OI à Turin a spécialement concentré son attention sur cet aspect. A nouveau, il a été observé que le caractère de la procédure de notification était très fréquemment compromis. Les escortes font partie des personnes les plus importantes dans le continuum du contrôle du dopage. Leur compétence permet la notification, la surveillance et l'observation appropriées des sportifs. Le remplissage exact des documents du contrôle du dopage est essentiel à l'intégrité de la procédure et représente la partie centrale de leur rôle. Plus important encore, leur comportement, leur assurance et leur personnalité peuvent servir à rassurer les concurrents et à inspirer confiance dans la procédure de contrôle du dopage.

Le manque de cohérence et la nature variée de chaque épreuve ont suscité des incertitudes chez les escortes quant aux procédures exigées. À certaines occasions les règles des FI ne semblaient pas avoir été correctement transmises aux escortes (ou aux équipes de contrôle du dopage sur le site dans certains cas), et des situations où les règles applicables des FI contredisaient les règles du CIO et/ou les Standards internationaux ont parfois été à l'origine de confusions et de discussions. Dans la plupart des cas, toutefois, les règles et procédures de la FI ont été respectées (y compris dans les situations où il est apparu que la divergence des Standards et règles préexistants n'avait pas été reprise dans les accords antérieurs entre la FI et le CIO).

Par ex. Non-conforme au 5.3.9 des SIC et au 5.3 (paragraphe 2) des règles du CIO

- IIHF – officiel de l'équipe informé de la sélection cinq minutes avant la conclusion du match;*
- WCF – officiel en chef notifié, qui ensuite notifie l'officiel sur chaque feuille, qui notifie le joueur concerné, qui est ensuite notifié par l'escorte.*

La présence des représentants des FI sur les sites de compétition a été particulièrement utile dans le cadre de la procédure de notification. Ils ont aidé à la mise en place des systèmes de notification particuliers aux sports (tels

que l'affichage des listes de sélectionnés hors du poste de contrôle du dopage dans les épreuves de patinage) et plus généralement facilité l'identification des sportifs (notamment dans les épreuves par équipe, lorsque les sportifs ne pouvaient pas être différenciés par numéros).

Les difficultés linguistiques ont joué un rôle significatif dans nombre des problèmes qui se sont présentés au moment de la notification. Bien qu'il ait été prévu que la langue anglaise soit une obligation dans le contexte des contrôles du dopage, la grande majorité des escortes que nous avons observées ne parlaient pas correctement l'anglais et les dispositions étaient parfois transmises par des interprètes.

Du fait de la nature de nombreuses épreuves (par ex. contre-la-montre) et des accords préalables entre les FI et le TOROC, les notifications ont fréquemment eu lieu longtemps après la fin de l'épreuve du sportif concerné. Dans de telles situations, des sportifs sans scrupules pouvaient avoir l'occasion de manipuler des échantillons ou d'interférer dans la procédure de notification. Ceci a été un problème particulièrement important dans le cadre de la notification des sportifs sélectionnés de manière aléatoire, qui ne restaient pas toujours à proximité de l'aire d'arrivée ou qui pouvaient avoir terminé leur participation longtemps avant la fin de la compétition. Un sportif, par exemple, a quitté le site avant d'être localisé avec succès et de pouvoir finalement être notifié. Nous insistons sur le fait que ces questions sont pratiquement inhérentes à de telles situations sportives et qu'elles posent des difficultés très particulières aux officiels du contrôle du dopage.

À plusieurs occasions, nous avons pu observer que des escortes étaient intimidées sur l'aire d'arrivée par les officiels, les représentants des médias, le personnel d'encadrement des sportifs, etc. Dans de nombreux cas, le résultat fut une situation peu satisfaisante : les escortes n'ont pas pu observer les sportifs depuis le moment où ils avaient terminé leur compétition - alors qu'il s'agit d'une nécessité de base pour l'efficacité du contrôle du dopage, même si la notification ne peut pas avoir lieu sur le champ.

Nous avons rarement vu une escorte prendre possession de la carte d'accréditation d'un sportif au moment de la notification. Ceci va à l'encontre des règles du CIO et du TOROC. À de nombreuses reprises, les notifications par écrit n'ont été ni remplies, ni commencées au moment de la notification initiale. Parfois, les signatures de sportifs n'ont pas été obtenues avant la présentation du sportif au poste de contrôle du dopage. À de nombreuses reprises, le formulaire de notification n'avait pas été entièrement rempli avant la fin du prélèvement de l'échantillon.

À la suite d'une notification initiale, en plusieurs occasions, le sportif n'a pas été escorté de manière adéquate et il a été perdu de vue. Parfois, les dispositions sur l'aire d'arrivée ou les installations réservées aux sportifs ont, par inadvertance, contribué à ce problème : les skieuses passaient du temps dans la tente sur l'aire d'arrivée dans l'épreuve de descente féminine et les escortes n'étaient



pas autorisées par les officiels à entrer sous la tente (sous prétexte que la sportive " allait ressortir dans une minute "). A une autre occasion, une escorte a été empêchée par la police de suivre un sportif sur un remonte-pente, et l'escorte a ensuite perdu le contact avec le sportif durant un certain temps. L'observation des patineurs dans leurs vestiaires n'a pas toujours été optimale; à de nombreuses occasions les escortes ont semblé hésitantes à approcher les sportifs pour les notifier et les accompagner.

Dans les premiers jours des Jeux, la procédure de notification pour les prélèvements d'échantillons sanguins a été médiocrement réalisée et a provoqué une confusion significative. Nous avons observé que des sportifs ne comprenaient pas complètement les instructions concernant le moment du prélèvement d'échantillon sanguin à la polyclinique. Les agents de contrôle du dopage étaient eux-mêmes parfois confus sur ces dispositions. Les instructions transmises aux sportifs étaient au mieux vagues, au pire franchement erronées. Les questions linguistiques ont fréquemment pesé sur les difficultés et auraient pu être, involontairement, à l'origine de la violation d'une règle antidopage en conséquence d'un retard à l'arrivée à un rendez-vous pour un contrôle. Les instructions pour ces rendez-vous ont été clarifiées dans le courant des Jeux, et les occasions où les sportifs ont décidé de fixer des rendez-vous précis ont permis une plus grande clarté pour tous. Néanmoins, nous avons observé qu'à quelques exceptions près, la plupart des sportifs se sont soumis à la phase de prélèvement d'échantillon sanguin dans les délais.

À certaines occasions, il a été demandé aux sportifs de signer des formulaires de notification qui avaient été remplis de manière inexacte ou seulement partiellement. Régulièrement, les sportifs n'ont pas été avisés de leurs droits et responsabilités en ce qui concerne les possibilités de traduction, etc. Les sportifs participant aux Jeux olympiques ont plus de connaître les procédures de contrôle du dopage. Ils ont souvent apporté leur aide en facilitant la procédure de sélection. Certains sportifs se présentaient volontairement aux escortes avant d'avoir été notifiés.

En règle générale, il n'a pas été laissé aux sportifs (notamment les vainqueurs de médailles) la possibilité de se réhydrater avant de se présenter au poste de contrôle du dopage, c'est-à-dire en moyenne une heure après la fin de leur épreuve.

À leur arrivée au poste de contrôle du dopage, le système de notification d'arrivée était compliqué sans nécessité par le fait que, souvent, les sportifs devaient signer à la fois le formulaire de notification et le registre d'entrée et de sortie à l'entrée du poste.

Beaucoup de volontaires étaient disponibles pour aider à la procédure de notification. Souvent, les escortes travaillaient à deux et avaient tendance à être supervisées par un chef dans le secteur général où avait lieu la notification. Malgré le grand nombre de personnel disponible sur chaque site, ces personnes n'étaient pas toujours déployées au mieux. Souvent, les escortes manquaient d'informations utiles, telles que les résultats finaux, que du personnel supplémentaire aurait pu aller chercher. À de nombreuses

reprises, la notification a été retardée dans l'attente de la liste officielle des résultats définitifs.

Nous avons également observé que des escortes différentes étaient accueillies avec des degrés de résistance divers en ce qui concerne leur position sur l'aire d'arrivée. Tout en opérant un roulement des équipes d'escortes entre les sites, il aurait été utile de pouvoir compter sur une présence permanente sur un site de compétition donné, par exemple d'un chef d'équipe d'escortes qui aurait pu s'assurer que les officiels de compétitions étaient informés du rôle des escortes et de l'importance de leur emplacement et de leurs tâches.

RECOMMANDATIONS

Pour l'avenir, nous recommandons ce qui suit :

- i) Garantir que les escortes soient des personnes à la personnalité affirmée, expérimentées, bien formées, disposant des capacités linguistiques appropriées;
- ii) Placer les escortes à des endroits précis de l'aire d'arrivée (ou ailleurs, aux endroits où cela paraîtra le plus indiqué), bien connus des officiels des sites de compétition concernés, et commodes pour le travail à réaliser;
- iii) Assurer la régularité du moment des notifications (par ex. avant ou après les cérémonies de remise de médailles);
- iv) Assurer la présence du même agent de contrôle du dopage, avec des responsabilités spécifiques pour la notification des sportifs, sur le même site durant toute la compétition;
- v) Donner aux sportifs la possibilité de se réhydrater depuis le moment de la notification;
- vi) Envisager la mise en place d'un secteur spécialement aménagé pour faciliter la notification des sportifs dans l'aire d'arrivée;
- vii) Fournir une explication écrite de la procédure pour le prélèvement d'échantillons sanguins, avec toutes les précisions concernant l'emplacement de la clinique, les heures d'ouverture, etc.



IV – PRÉPARATION DE LA PHASE DE PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS

" Procédure de planification du prélèvement des échantillons d'urine ou de sang utilisant une approche standardisée dans des conditions contrôlées, avec une documentation appropriée. "

Une préparation approfondie des phases de prélèvement d'échantillons a été effectuée par le TOROC, en consultation avec le CIO et les Fédérations internationales concernées, bien avant les Jeux. Les résultats de cette préparation étaient clairement présentés dans les Procédures techniques du contrôle du dopage du TOROC (PTCDT).

POSTE DE CONTRÔLE DU DOPAGE

Les postes de contrôle du dopage étaient bien situés, bien signalés et bien équipés. Les salles d'attente étaient de tailles variées et, dans l'ensemble, généralement convenables pour accueillir les sportifs et leurs représentants. Elles étaient équipées de réfrigérateurs bien fournis, de postes de télévision et de suffisamment de sièges à disposition des sportifs et de leurs représentants. Nous avons noté par ailleurs la difficulté de construire et de faire fonctionner de telles installations dans des sites alpins et la qualité des installations qui en a résulté. Les organisateurs doivent être félicités à cet égard.

D'un point de vue général, nous avons noté que les postes auraient pu être plus accueillants pour les sportifs avec l'ajout d'informations antidopage, d'affiches et de Guides du sportif sur la procédure du contrôle du dopage dans différentes langues. Il est possible que l'usage de pictogrammes décrivant les éléments de la phase de prélèvement des échantillons aurait permis de limiter la confusion provoquée par les limites linguistiques décrites précédemment.

Un site (Palasport Olimpico - Hockey sur glace) n'était pas équipé de portes entre la salle de traitement et les toilettes. Cette absence a été corrigée le troisième jour des Jeux avec l'installation de portes coulissantes. Au cours de la période sans porte, il a été demandé aux observateurs du sexe opposé de quitter la salle de traitement. Les autres occupants de la salle, y compris l'Observateur OI, y sont demeurés pendant que le sportif fournissait l'échantillon. Plusieurs sportifs et représentants de sportifs ont fait remarquer qu'il s'agissait d'une situation inhabituelle. De telles dispositions, quoique peut-être peu optimales, n'ont pas à notre avis compromis la phase de prélèvement des échantillons.

À certaines occasions, lorsqu'un nombre élevé d'échantillons devait être prélevé au cours d'une séance, les salles d'attente ont été surpeuplées. Cette situation était souvent exacerbée par le nombre excessif de membres du personnel de contrôle du dopage du TOROC occupant la pièce. Le poste de contrôle du dopage (PCD) de Cesana San Sicario pour le biathlon était particulièrement petit pour le nombre d'échantillons à prélever. Nous avons pu observer que certaines salles de traitement étaient de

petites dimensions pour le nombre de personnes autorisées dans la pièce.

Certains postes de contrôle du dopage n'étaient pas équipés de lavabos. Dans ces sites, il ne semble pas que les sportifs aient eu la possibilité de se nettoyer autrement. L'absence de serviettes en papier a également été notée par de nombreux sportifs. Plusieurs postes ne disposaient pas d'eau distillée nécessaire à la calibration et à la recalibration des réfractomètres.

ÉQUIPEMENT DE RECUEIL DES ÉCHANTILLONS

Les équipements de recueil des échantillons de sang et d'urine respectaient les exigences des SIC. Les troussees Bereg de recueil d'échantillons fabriquées par Berlinger Special AG sont universellement reconnues comme étant des troussees de haute qualité qui présentent un système de numérotation unique et un dispositif de fermeture inviolable. Tous les équipements étaient correctement prés-cellés pour usage durant la séance, et des troussees Bereg étaient toujours à disposition en nombre suffisant.

Il ne fait pas de doute que la simplicité des troussees de prélèvement Bereg a été significativement compromise par la nécessité pour les bouteilles d'être emballées dans des sacs plastiques formés de matériel absorbant avant d'être placées dans le container en polystyrène. (Cette exigence d'une couche supplémentaire d'emballage résultait apparemment de la législation italienne applicable au transport d'échantillons biologiques.) Ceci ajoutait un élément embarrassant à la phase finale de prélèvement des échantillons, qui, souvent, prenait du temps. Souvent, cette exigence n'était pas expliquée aux sportifs habitués à placer les bouteilles dans le container en polystyrène. La manière dont cette procédure était réalisée par l'ACD était sujette à un grand nombre de variations, certains insistaient pour que l'ensemble du processus soit réalisé par le sportif alors que d'autres l'effectuaient eux-mêmes.

PERSONNEL DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS

Un grand nombre d'agents expérimentés et bien formés est essentiel à la réussite des contrôles du dopage aux Jeux olympiques. Des rapports d'Observateurs indépendants précédents ont noté que des " insuffisances étaient souvent évidentes ", démontrant la nécessité " d'une plus grande formation et expérience ". Les recommandations de ces rapports répondaient spécifiquement à ce type de préoccupations.

La capacité de réaliser avec assurance et compétence toutes les facettes de la phase de prélèvement d'échantillons est d'une importance particulière pour a) susciter la confiance des sportifs et de tous les officiels qui les accompagnent à l'égard du professionnalisme des activités de contrôle du dopage et b) maintenir la crédibilité des initiatives antidopage. Nous avons appris, lors de nos réunions avec des officiels du TOROC, que le droit italien stipulait que seuls des médecins pouvaient agir comme

agents de contrôle du dopage (ACD), que ces agents avaient été recrutés dans toute l'Italie, que tous possédaient la certification pour ce qui est de leur expérience et leur compétence, et qu'ils avaient tous reçu une formation supplémentaire sur les procédures spécifiques des Jeux olympiques. Nous avons été avisés également qu'il avait été passé contrat avec cinq experts internationaux pour offrir une formation supplémentaire, suivre les ACD et leur servir de mentors pour la durée de leur fonction.

Les ACD ont été recrutés dans un pool de médecins généralistes qui, comme précisé ci-dessus, respectaient deux critères :

- i) Ils étaient membres de l'Association italienne de médecine du sport;
- ii) Ils étaient déjà accrédités comme agents de contrôle du dopage (ACD) dans le cadre du programme italien de contrôle du dopage.

Soixante-dix ACD ont participé à un programme de formation intensif consistant en quatre séances de cours théoriques et deux séances pratiques. Tous les ACD ont dû démontrer leurs compétences pratiques au cours de l'une des 12 épreuves tests. Soixante-quatre participants ont été considérés comme présentant les compétences pour prendre en charge les responsabilités d'ACD aux Jeux.

Les préparations concernant les questions linguistiques semblent avoir été prises en compte en présumant que l'anglais serait la langue commune de communication. Le Manuel opérationnel du contrôle du dopage du TOROC précise clairement " anglais courant " comme l'un des critères à respecter par chaque membre de l'équipe de prélèvement des échantillons. Lors de nombreuses séances, toutefois, les escortes, et dans une moindre mesure les ACD, avaient des difficultés à transmettre aux sportifs les informations de base concernant le contrôle du dopage en anglais. Ceci compliquait considérablement la procédure de notification.

Il semble qu'aucune disposition ne prévoyait l'inclusion d'interprètes dans l'équipe de prélèvement des échantillons. Dans de nombreux cas, les sportifs n'étaient pas informés de leur droit de disposer d'un interprète présent au cours de la procédure de contrôle du dopage.

Les fonctions des personnes préparant le prélèvement d'échantillons étaient clairement présentées dans le Manuel opérationnel de contrôle du dopage. Pour chaque phase de prélèvement d'échantillons, un ACD était désigné comme responsable de la chaîne de sécurité des échantillons et de la documentation. L'ACD qui en était chargé devait s'enregistrer au Centre de coordination du contrôle du dopage du TOROC avant la séance. Cet ACD désigné était également chargé de vérifier que tous les aspects du site, des équipements et du personnel étaient prêts avant le début de la compétition.

Les fonctions des chefs d'équipe d'escortes, des chefs d'équipe de contrôle du dopage et des escortes étaient bien documentées et renforcées par une réunion de l'équipe de prélèvement d'échantillons avant le début de chaque épreuve. Les membres de l'équipe de prélèvement étaient correctement équipés d'identi-

fications, d'instruments de communication, de nécessaires pour écrire et de formulaires de notification avant la séance. À plusieurs occasions, l'équipe des OI a toutefois observé certains éléments de désorganisation et d'incertitudes avant, durant et après la séance d'information de l'équipe de prélèvement des échantillons.

Lors de séances où seulement deux échantillons devaient être prélevés, l'équipe des OI a observé la présence de 11 membres de l'équipe de prélèvement d'échantillons participant à la séance d'information. Ceci peut sembler excessif pour le nombre de personnes participant à la préparation de la phase de prélèvement et a eu également pour conséquence prévisible de produire des conditions où la salle d'attente était bondée lors du déroulement de la phase de prélèvement.

En dépit des préparatifs effectués et de la formation dispensée, nous estimons dans l'ensemble que des améliorations pourraient être apportées à nombre d'aspects de la phase de prélèvement des échantillons. Des rapports d'équipe d'OI antérieurs ont formulé des observations semblables. Cela a déjà été mentionné ailleurs et nous le soulignons à nouveau ici.

DOCUMENTATION DU PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS

Les formulaires de prélèvement d'échantillons étaient préparés conformément aux SIC et aux règles du CIO. Ils contenaient toutes les informations requises, bien que certaines craintes aient été exprimées tant par les ACD que par les sportifs sur la clarté et le flux de la collecte d'informations. Certains éléments des dossiers officiels de contrôle du dopage ont été remis en question à plusieurs reprises par les sportifs et les personnes qui les accompagnaient. Par exemple, la demande des noms des médecins et entraîneurs des sportifs a entraîné des questions, des confusions et des doutes. La raison de cette demande d'information n'était expliquée ni sur le formulaire, ni durant la phase de prélèvement d'échantillons par l'ACD.

Au cours des Jeux, des formulaires partiellement remplis étaient fréquemment détruits, car des erreurs étaient commises lors de leur remplissage.

Les ACD et les sportifs ont souvent commenté la difficulté d'enregistrer et d'examiner les informations insérées dans les cases ombrées grises. Plusieurs représentants de sportifs ont fait remarquer que les indications concernant les sportifs pouvaient être vues sur la copie bleue du dossier officiel de contrôle du dopage. Un nombre significatif de sportifs a insisté pour retirer cette section du formulaire avant qu'il soit envoyé au laboratoire, au cours des premiers jours des Jeux.

Dans certaines situations, la collecte d'informations a pris un temps considérable, avec force détails, sur l'historique de l'utilisation et du dosage de médicaments et des compléments par certains sportifs. Les questions linguistiques ajoutaient à la confusion. Il nous semble que ce qui serait nécessaire serait une simple liste de tous les médicaments ou compléments consommés dans les jours qui précèdent le prélèvement d'échantillons.

Contrairement aux exigences des SIC, le dossier officiel de contrôle du sang n'exigeait pas du sportif qu'il commente les détails de ses récentes transfusions sanguines.

RECOMMANDATIONS

À l'avenir nous recommandons ce qui suit :

- i) Réaliser des vérifications de sites approfondies avant les Jeux pour s'assurer que les postes de contrôle du dopage respectent bien les SIC;
- ii) Réduire, autant que possible, le personnel de prélèvement d'échantillons engagé pour les phases où il est prévu de ne prélever qu'un petit nombre d'échantillons;
- iii) Prévoir des possibilités d'éducation et de sensibilisation à la lutte contre le dopage pour les sportifs dans les salles d'attente des postes de contrôle du dopage;
- iv) Concevoir des documents de prélèvement d'échantillons minimisant les duplications d'informations, l'éventualité d'erreurs et la collecte d'informations inutiles;
- v) Expliquer la raison de demandes d'informations particulières ou inhabituelles faites aux sportifs et s'assurer que les membres du personnel de contrôle du dopage comprennent la base de ces demandes;
- vi) Revoir l'intérêt de collecter des informations relatives aux médicaments récemment utilisés, compte tenu des éléments superflus souvent introduits dans la procédure de contrôle du dopage durant cette collecte; ou envisager la collecte d'informations relatives aux médicaments/compléments utilisés par les sportifs durant le passage en salle d'attente.

V - RÉALISATION DE LA PHASE DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS

" Procédure de prélèvement d'échantillons d'urine et de sang utilisant une méthode standardisée dans des conditions contrôlées avec documentation appropriée. "

Dans l'idéal, la procédure de contrôle du dopage doit se dérouler dans une atmosphère silencieuse, calme et professionnelle. Elle doit être réalisée par des agents connaissant bien cette procédure et disposant d'une longue expérience, qui permette une réalisation efficace de leurs tâches.

Dans la très grande majorité des cas, les phases de prélèvement des échantillons ont été effectuées de manière à assurer la sécurité et l'identité des échantillons et l'intégrité de la procédure de contrôle du dopage.

Toutefois, l'équipe des OI a pu observer plusieurs situations susceptibles de compromettre la confiance des sportifs et de leurs représentants.

INSTRUCTIONS INCORRECTES

Comme il a été noté par ailleurs, une certaine confusion a souvent accompagné certains éléments de la phase de prélèvement des échantillons. Les difficultés linguistiques ont pesé sur ces problèmes et, fréquemment, les ACD ne donnaient pas l'impression qu'ils avaient toute l'assurance et l'expérience nécessaires à la réalisation de leur tâche. De nombreux prélèvements d'échantillons ont été moins efficaces que ce qu'on est en droit d'attendre dans un contexte olympique. Nombre d'ACD ont paru mal à l'aise et anxieux durant la phase de prélèvement et les formalités administratives.

SÉCURITÉ DES ÉCHANTILLONS ET DOCUMENTATION

Des situations se présentaient fréquemment où des représentants de sportifs restaient seuls dans la salle de traitement alors que le sportif et l'ACD étaient dans le secteur des toilettes. Normalement cette situation n'affecte pas la sécurité ou l'intégrité du prélèvement d'échantillon. Cependant, à certaines occasions, l'équipe des OI a observé la présence de formulaires remplis par des sportifs précédents, d'échantillons d'urine, des boissons ouvertes et d'urine répandue sur la table de traitement. Il s'agit d'observations isolées mais qui reflètent semble-t-il de la part de l'ACD un manque de familiarité avec des standards simples de procédure, essentiels pour une gestion efficace et pratique de la phase de prélèvement des échantillons et des formalités administratives. De telles situations n'ont eu d'autre effet que de frustrer les sportifs et les officiels, tout en sapant éventuellement la confiance dans les protocoles et procédures censés être appliqués.

À une occasion, un échantillon partiel de sportif a été laissé non scellé et sans surveillance alors que l'ACD et le sportif étaient dans le secteur des toilettes. À une autre occasion, un sportif a été laissé seul avec son échantillon non scellé sans être surveillé, ni observé par aucun membre du personnel du contrôle du dopage. La présence

d'un Observateur indépendant dans ces deux situations nous permet de déclarer sans réserve que l'intégrité des échantillons concernés n'a jamais été compromise.

CONTRÔLE ET CLARTÉ DE LA PHASE DE PRÉLÈVEMENT

L'équipe des OI a observé un niveau significatif de désordre, de confusion et d'absence de contrôle durant les premières phases de prélèvement des échantillons. Les ACD semblaient être remarquablement peu habitués aux procédures et formalités administratives. Ils sont apparus agités et nerveux. À certaines occasions, trois formulaires officiels de contrôle du dopage ont été partiellement remplis, puis détruits du fait d'une erreur. Ceci a paru particulièrement frustrant aux sportifs et à leurs représentants.

Des postes de contrôle du dopage bondés, des vessies pleines et des tempéraments irritables ont fait que les ACD ont souvent été débordés par des sportifs expérimentés qui ont pénétré dans la salle de traitement avant qu'elle ait été correctement préparée à leur intention. À plusieurs occasions, le reliquat d'urine du sportif précédent et les formulaires remplis n'avaient pas encore été enlevés, le réfractomètre n'avait pas été nettoyé et la liste des médicaments déclarés par le sportif demeurait à la vue de tous sur la table de traitement.

Lorsqu'ils n'étaient pas certains d'éléments de la phase de prélèvement d'échantillons, les ACD se référaient à leur manuel de formation ou demandaient de l'aide à leurs collègues dans la salle d'attente. Hélas, parfois, les ACD interpellaient leurs collègues par-delà une cloison dans la salle de traitement adjacente. Lorsque les discussions ne permettaient pas d'obtenir des réponses assez rapides, les sportifs, frustrés, intervenaient parfois avec leurs propres suggestions sur ce qu'il y avait lieu de faire ensuite lorsque les agents ne savaient pas quelle attitude observer en cas de circonstances imprévues ou inhabituelles, par exemple dans le cas d'un lot de trousseaux Bereg d'un style plus ancien non accompagnés d'autocollants numérotés.

Au fil des Jeux, l'équipe des OI a observé une amélioration significative de l'aisance avec laquelle les ACD ont été à même de contrôler les phases de prélèvement d'échantillons et de remplir les formalités administratives.

PROCÉDURE D'ÉCHANTILLON PARTIEL

La phase de prélèvement d'échantillon partiel n'a pas été sans provoquer une agitation significative parmi les sportifs et leurs représentants. Nous n'avons jamais observé des ACD expliquer la nature inviolable du dispositif de fermeture de l'échantillon partiel. Après le scellage de l'échantillon partiel, il était demandé aux sportifs de quitter la salle de traitement. L'ACD leur disait que leur échantillon devait rester dans la salle de traitement. Lorsque le sportif s'interrogeait sur la sécurité de l'échantillon, il leur était répondu que l'ACD le conservait sous sa surveillance. À une occasion au moins, un représentant du sportif a refusé de permettre



que l'échantillon reste hors de sa surveillance. Après une certaine confusion et une vive discussion, le représentant de la CMCIO l'a autorisé à retirer l'échantillon partiel de la salle de traitement.

DROITS SUPPLÉMENTAIRES DES SPORTIFS DE MOINS DE 18 ANS

L'équipe des OI a observé les phases de prélèvement d'échantillons de plusieurs sportifs de moins de 18 ans. Contrairement aux exigences spécifiques des SIC, leur droit de bénéficier d'un représentant témoin de leur échantillon ne leur a pas été expliqué.

INCOHÉRENCES

Au fil des Jeux, des incohérences dans la réalisation des phases de prélèvement des échantillons sont devenues évidentes aux sportifs. Parmi les exemples qui ont provoqué des commentaires de leur part ou de la part de leurs représentants, nous avons notamment pu noter :

- i) L'emballage de bouteilles Berlinger dans les sacs de transport en plastique. Certains ACD insistaient pour que les sportifs le fassent eux-mêmes. D'autres ACD s'en chargeaient. D'autres encore aidaient les sportifs dans cette tâche.
- ii) La fixation du dispositif de fermeture inviolable. Certains ACD plaçaient eux-mêmes la bande adhésive sur le flacon individuel A, d'autres la plaçaient sur le container en polystyrène.
- iii) Le contrôle de la gravité spécifique. La plupart des ACD utilisaient une pipette pour placer l'urine sur le réfractomètre. D'autres utilisaient une seringue, et d'autres encore la versaient directement du flacon sur le réfractomètre.
- iv) L'usage des téléphones portables. Certains ACD ne permettaient pas leur usage dans les salles d'attente, d'autres n'interdisaient leur usage que dans la salle de traitement.
- v) Le droit des sportifs de quitter le poste de contrôle du dopage après s'y être enregistrés. Certains ACD permettaient aux sportifs de le quitter sans explication. D'autres n'autorisaient le départ que lorsqu'une explication était fournie. D'autres encore déclaraient qu'il n'était en aucun cas possible de quitter le poste.
- vi) Le sixième autocollant numéroté d'échantillon compris dans les trousseaux Berlinger. Certains ACD le déchiraient. D'autres le donnaient aux sportifs en disant " c'est pour vous ". D'autres encore utilisaient les six autocollants pour les fixer sur les enveloppes de transport au terme de la phase de prélèvement.

PERSONNEL ET VOLONTAIRES DU TOROC

Bien que les fonctions du personnel de contrôle du dopage soient clairement définies dans le guide opérationnel, il est apparu à l'équipe des IO qu'il y avait un certain degré d'empiètement et de confusion au sein du personnel du TOROC quant à ces tâches. Dans l'ensemble, les ACD ont rempli les fonctions qui leur avaient été assignées. Le rôle des escortes, des chefs d'équipes d'escortes et des chefs d'équipe de site semblait être différent d'un poste de contrôle du dopage à l'autre. Les escortes, notamment, semblaient peu sûres de leur rôle lorsqu'elles expliquaient la procédure de notification aux sportifs et remplissaient le formulaire de notification.

COMMISSION MÉDICALE DU CIO

Le rôle assumé par les représentants de la CMCIO a varié considérablement. Certains représentants de la CMCIO n'ont assisté qu'à certaines parties de la phase de prélèvement des échantillons. D'autres ont participé plus activement et ont examiné les agencements du poste, la sélection des sportifs, la procédure de notification, la phase de prélèvement des échantillons et la préparation des formulaires de transport. Ils ont proposé leur aide et leurs conseils de manière constructive et appropriée et ont répondu aux questions et préoccupations des sportifs avec sensibilité et dans un esprit de soutien. Un représentant du CIO qui avait décidé qu'il ne participerait pas à plusieurs aspects de la procédure de contrôle du dopage a insisté auprès du personnel du TOROC pour signer chaque formulaire de notification et dossier officiel de contrôle du dopage, quand bien même il était clair qu'il n'avait participé à aucun prélèvement d'échantillon. L'équipe des OI s'interroge, dans un tel cas, sur la validité de la signature d'un membre de la CMCIO sur un formulaire pour indiquer que toute la procédure a été correctement suivie. D'autres officiels de la CMCIO ont pris part à des prélèvements d'échantillons d'une manière qui ne semblait ni utile, ni appréciée par le personnel du contrôle du dopage.

REPRÉSENTANTS DES FI

Le rôle des représentants des FI variait en fonction des sports. Comme précisé précédemment, les représentants des FI ont été observés jouant un rôle utile dans la sélection et garantissant une notification efficace des sportifs. Certains représentants des FI ont choisi d'observer des phases de prélèvement d'échantillons dans leur intégralité.

EXPERTS INTERNATIONAUX

Le rôle du groupe d'experts internationaux d'Amérique du Sud manquait de clarté. La raison de sa présence n'a pas été clairement comprise. L'équipe des OI n'a jamais été informée de son rôle précis, ni de ses responsabilités. Le rôle de ces experts n'était ni documenté, ni décrit dans les publications liées au contrôle du dopage préparées par le TOROC. Leurs responsabilités n'ont été expliquées ni aux sportifs, ni à leurs représentants, ni à ceux des FI. L'équipe des OI a constaté que ce groupe a effectué une

série d'activités incohérentes. Certaines se sont avérées utiles dans la salle de traitement, notamment lors des premières séances où nous avons noté que les ACD étaient inexpérimentés et peu habitués aux procédures. Au fil des Jeux, certains membres du groupe d'experts internationaux ont pris le parti de prendre le contrôle de diverses séances, sans tenir compte des procédures suivies par les ACD concernés. Les experts internationaux étaient souvent habillés d'une manière qui semblait inappropriée dans le cadre du contrôle du dopage et qui amoindrissait l'impact professionnel recherché dans les postes de contrôle du dopage. Leur attitude a fréquemment prêté à confusion pour les sportifs et réduit le pouvoir des ACD. Au cours d'une séance le deuxième jour des Jeux, un expert international a été observé être le témoin de la transmission d'un échantillon, mais c'est l'ACD qui a signé pour signifier qu'un témoin avait bien assisté à cette transmission.

Plusieurs sportifs ont fait remarquer le nombre excessif de personnes présentes dans la salle de traitement au cours de la phase de prélèvement de l'échantillon. À une occasion, le membre de l'équipe des OI a observé en plus de l'ACD, le sportif et le représentant du sportif, un représentant de la CMCIO, un membre du personnel de la CMCIO, un représentant de FI, un expert international et le membre des OI lui-même dans un espace de traitement réduit.

PRÉLÈVEMENT DE L'ÉCHANTILLON DE SANG

Parfois, les phlébotomistes ne portaient pas de gants durant le prélèvement de l'échantillon. Ceci a été considéré comme inapproprié et non conforme aux standards sanitaires et de sécurité prévalents.

Au cours d'une phase de prélèvement des échantillons de sang, le bouchon de la bouteille Berlinger contenant le tube stérile s'est brisé. Après avoir envisagé les options possibles sur la manière de traiter ce problème particulier, le sportif a choisi de laisser le flacon tel qu'il était et de remplir un rapport complémentaire. Il s'agissait d'une question imprévue qui a été traitée à la satisfaction du sportif.

La stabilisation de la position d'un sportif avant le contrôle n'a pas été respectée de manière consistante avec la période imposée de 10 minutes de repos précédant le prélèvement de l'échantillon de sang. Ceci n'était pas conforme aux Standards de l'AMA ni aux règles du CIO. Durant tous les prélèvements d'échantillons observés par l'équipe des OI, le sportif est resté assis, bien que l'option de s'allonger lui ait été proposée.

Les sportifs ne recevaient pas suffisamment d'explications sur les procédures suivies lors du prélèvement d'échantillons de sang, y compris sur les divers tests réalisés, la raison des diverses trouses de prélèvement d'échantillons et le volume de sang prélevé. Il était évident que les phlébotomistes n'avaient pas une idée très claire des raisons de ces différentes stratégies d'échantillonnage.

Les sportifs ont été rarement conseillés quant à leur préférence de bras pour le prélèvement de sang (sans doute du fait de la confusion dans les règlements sur le fait de

savoir s'il était obligatoire d'utiliser un bras en particulier). Des écarts occasionnels ont été notés avec le règlement du TOROC concernant la conservation des échantillons dans les réfrigérateurs. Ceci était effectué par l'ACD ou le phlébotomiste, contrairement à l'article 5.6 des RADCIO.

Un sportif a trouvé très inconfortable de prendre en charge les échantillons de sang et a demandé à l'ACD de se charger du scellage etc. Le refus de l'ACD a démontré un manque d'empathie à l'égard du sportif, contraire à la recommandation figurant dans les lignes directrices de l'AMA pour le prélèvement de l'échantillon de sang.

RECOMMANDATIONS

Pour l'avenir, nous recommandons ce qui suit :

- i) Assurer que tous les membres de l'équipe du contrôle du dopage aux Jeux olympiques reçoivent une formation significative et disposent d'une expérience pratique substantielle du contrôle du dopage et connaissent bien tous les éléments des Standards internationaux de contrôle;
- ii) Garantir qu'on insiste beaucoup plus sur l'acquisition par les ACD d'une expérience réelle ou simulée sur le terrain avant les Jeux;
- iii) Assurer que les ACD comprennent beaucoup mieux la raison pour laquelle ils entreprennent certaines activités plutôt que de s'en tenir simplement au " quoi " et au " comment " du prélèvement des échantillons;
- iv) Assurer, par une procédure d'évaluation documentée, que les ACD possèdent les capacités, l'expérience et l'assurance qui leur permettront de diriger et de contrôler avec fermeté la phase de prélèvement d'échantillons;
- v) Revoir et clarifier la nécessité d' " experts internationaux ", ainsi que leurs rôles et responsabilités;
- vi) Envisager l'élaboration de lignes directrices à l'intention des représentants des FI et de la CMCIO, précisant leur rôles et responsabilités, avec des conseils portant notamment sur leur participation aux phases de prélèvement d'échantillons sur des sportifs originaires de leur propre pays;
- vii) Assurer que les fonctions d'ACD comprennent la présentation des personnes dont la présence est autorisée dans la salle de traitement;
- viii) Assurer l'élaboration d'une méthode cohérente pour la communication des informations et des conseils aux sportifs sur tous les aspects de la phase de prélèvement des échantillons sanguins;
- ix) Faire en sorte que tous les officiels du contrôle du dopage adhèrent aux normes sanitaires et de sécurité les plus élevées dans la conduite de leur fonction.

VI - SÉCURITÉ ET ADMINISTRATION POST-CONTRÔLE

" Procédure pour sécuriser l'échantillon, protéger son intégrité et son transport au laboratoire, tout en assurant que la chaîne de sécurité demeure intacte et soit correctement documentée. "

Cette section des Standards internationaux est conçue pour assurer la sécurité de tous les échantillons et la préparation de la documentation associée avant leur transport au laboratoire. Les procédures lors de ces Jeux prévoyaient que les échantillons devaient être sécurisés après le prélèvement jusqu'à ce qu'ils soient prêts à être transportés au laboratoire. L'équipe des OI a observé que les formalités administratives du prélèvement d'échantillons pour le transport et la distribution n'ont pas été sans poser occasionnellement des problèmes d'efficacité. Généralement, les postes de contrôle du dopage étaient bien équipés pour garantir la sécurité des échantillons prélevés et, au cours des Jeux, l'efficacité et l'exactitude des ACD dans le remplissage et la préparation de la documentation nécessaire se sont améliorées.

Les impératifs de distribution de la documentation exigeaient que l'ACD remplisse cinq enveloppes (pour distribution au CIO (deux enveloppes), à l'AMA, au TOROC et au laboratoire) contenant les documents appropriés provenant de la notification, de la phase de prélèvement d'échantillon, ainsi que tous les rapports de prélèvement d'échantillons supplémentaires ou ajoutés.

L'exigence de transférer immédiatement les échantillons dans un réfrigérateur verrouillé après le prélèvement assurait l'intégrité des échantillons prélevés sur place. Ce procédé était généralement respecté et coordonné entre les ACD et le personnel de sécurité affecté aux postes de contrôle du dopage. À quelques occasions, les réfrigérateurs n'étaient pas correctement verrouillés, et l'espace réservé au stockage des échantillons, de la documentation de prélèvement d'échantillons et des équipements de recueil des échantillons n'était pas correctement sécurisé ou surveillé. À aucun moment, ceci n'a été considéré comme ayant compromis l'intégrité des échantillons.

Certaines incohérences dans la prise en charge des échantillons de sang ont été notées par l'équipe des OI. Après le prélèvement, les échantillons étaient temporairement sécurisés avant d'être centrifugés. Avant et après ce processus, il n'y avait pas de chaîne de sécurité et aucune documentation pour indiquer que ce processus avait été réalisé sur place. Avant la réfrigération des échantillons (au cours de leur conservation temporaire dans le poste de contrôle du dopage), les bouteilles Bereg contenant les tubes de prélèvement étaient retirées des containers en polystyrène. Elles étaient replacées dans ces containers en polystyrène avant le transport vers le laboratoire. Aucune chaîne de sécurité et aucun processus de vérification n'avaient été prévus à l'intention de l'ACD au moment du triage et du repaquetage des échantillons à la fin d'une séance et avant le transport. Il est important de noter que l'intégrité des échantillons eux-mêmes n'a jamais été compromise, dans la mesure où la trousse Bereg elle-même avait déjà été scellée par le sportif.

Le TOROC et le CIO avaient clairement décrit dans leurs documents les procédures à même d'assurer la sécurité des échantillons à l'intérieur du poste. Nous avons observé, à certaines occasions, que les sportifs étaient invités à être présents au moment où l'ACD plaçait l'échantillon en sécurité dans le réfrigérateur verrouillé pour renforcer leur confiance.

La sécurité du poste de contrôle du dopage relevait de la responsabilité de l'agent de sécurité qui y était affecté. L'efficacité réelle de l'agent de sécurité à empêcher tout accès non autorisé au poste de contrôle du dopage était toutefois souvent limitée, du fait que pratiquement dans tous les postes ces agents étaient installés à l'intérieur du poste, parfois à l'écart de la porte d'entrée. Il aurait été beaucoup plus efficace d'installer l'agent de sécurité à l'extérieur du poste, où il lui aurait été plus facile d'empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Nous avons observé à plusieurs reprises que, lorsqu'il n'y avait pas de sportifs dans le poste, mais avant que des phases de prélèvement d'échantillons soient terminées, la surveillance du poste était plus relâchée. À trois occasions, des membres du personnel médias du TOROC ont été autorisés à entrer dans le poste de contrôle du dopage.

Pour chaque phase de prélèvement, un ACD était nommé responsable de l'administration post-contrôle. Il était tenu de signer une décharge sur toute la documentation de transport et de remplir les cinq enveloppes pour la distribution des documents de contrôle du dopage. Les ACD travaillaient souvent ensemble pour assurer l'exactitude de leur travail, ce qui était tout à fait approprié étant donné les exigences de vérification et d'enregistrement des numéros des échantillons et la répartition des copies de documents dans les enveloppes respectives.

RECOMMANDATIONS

Pour l'avenir, nous recommandons ce qui suit :

- i) Envisager des alternatives au système actuel de distribution de la documentation de prélèvement d'échantillons et en particulier, la mise en place d'un centre d'information utilisant des applications technologiques sécurisées pour distribuer ces formulaires électroniquement aux partenaires concernés durant la période des Jeux;
- ii) Assurer une documentation appropriée de la chaîne de sécurité conforme aux Standards internationaux et aux modèles de bonnes pratiques, qui traite de tous les aspects de la prise en charge des échantillons, de leur conservation et de leur transfert au terme de la phase de prélèvement d'échantillons.



VII - TRANSPORT DES ÉCHANTILLONS ET DE LEUR DOCUMENTATION

" Livraison sûre et effective d'un échantillon correctement protégé avec la documentation associée au laboratoire d'analyse, tout en garantissant la chaîne de sécurité "

Le transport des échantillons de chaque poste de contrôle du dopage vers le laboratoire de Turin s'est déroulé avec régularité et efficacité durant les Jeux. Un ACD désigné dans chaque poste était responsable de transporter les échantillons au laboratoire en assumant l'entière responsabilité du respect de la chaîne de sécurité depuis le moment du scellage des échantillons dans les conteneurs de transport jusqu'au moment de leur réception à l'arrivée au laboratoire. Un volume considérable de formalités administratives et de documentation était réalisé et trié sur place puis, une fois les échantillons réceptionnés par le laboratoire, livré en mains propres au Centre de coordination du TOROC.

A une occasion, un ACD s'est détourné de son itinéraire vers le laboratoire avec les échantillons de son propre poste de contrôle du dopage, pour collecter les échantillons d'un autre poste de contrôle du dopage (devant également être transportés au laboratoire). Bien que la chaîne de sécurité des échantillons du deuxième poste de contrôle du dopage ait été correctement maintenue et consignée sur le formulaire de transport, le conteneur avec les échantillons du premier poste de contrôle du dopage demeurait à la vue du public sur le siège arrière du véhicule laissé sans surveillance sur l'aire de stationnement d'un site de compétition. Ce conteneur est resté dans le véhicule alors que l'ACD allait chercher le second lot d'échantillons. Nous citons cet exemple, car il démontre qu'occasionnellement la sécurité des échantillons peut être involontairement, mais significativement menacée. Notre observation de cette situation nous permet de préciser avec insistance que la sécurité de ces échantillons n'a pas été compromise.

Il a été plusieurs fois nécessaire de faire appel à un second poste ou poste satellite de contrôle du dopage sur un même site (Col de Sestrières) où les vainqueurs de médailles étaient contrôlés. Au terme du prélèvement d'échantillons à ce poste, les échantillons étaient scellés dans un sac de transport avant d'être transportés au poste de contrôle du dopage principal. Aucun document n'attestait ce transfert, et celui-ci n'était pas effectué conformément à des standards de transport strictement contrôlés et au maintien d'une chaîne de sécurité appropriée, pratique par ailleurs respectée à ces Jeux.

Une autre situation particulière appelle un commentaire : le dispositif unique mis en place pour le contrôle des sportifs devant se rendre dans le centre de Turin depuis le site alpin ou d'autres secteurs éloignés pour la cérémonie de remise des médailles (et n'ayant pu fournir un échantillon avant l'heure prévue du départ). Cette situation a eu lieu au moins une fois. La réalisation d'un contrôle dans l'unité mobile lors du parcours vers la place des médailles a entraîné l'utilisation d'un ensemble complètement séparé d'équipements et de documents, et l'échantillon a été transféré au laboratoire par l'ACD

(utilisant l'unité mobile pour le transport). Ce plan extrêmement bien exécuté avait été bien pensé pour traiter un scénario de contrôle du dopage potentiellement problématique. Nous tenons à féliciter toutes les personnes qui ont pris part à son élaboration.

RECOMMANDATIONS:

Pour l'avenir, nous recommandons ce qui suit :

- i) Assurer, si les mêmes méthodes de transport des échantillons sont retenues, que deux personnes accompagnent les échantillons au laboratoire, afin qu'à aucun moment ceux-ci ne restent sans surveillance;
- ii) Assurer que tous les déplacements d'échantillons soient correctement documentés à toutes les étapes de la procédure (ceci comprend le déplacement des échantillons de sang entre le prélèvement, la centrifugation et la conservation).



VIII - SERVICES DE LABORATOIRE

Les services de laboratoire pour les Jeux étaient fournis par une installation de pointe à l'hôpital San Luigi d'Orbassano. Les activités de laboratoire ont été exécutées par le personnel du laboratoire antidopage italien (Laboratorio Antidoping di Roma) temporairement installé à Turin de septembre 2005 à mars 2006. Cette équipe a été rejointe au moment des Jeux par des collègues d'autres laboratoires accrédités par l'AMA présentant une expertise spécifique dans divers domaines de la pratique analytique et qui ont pris part à certains aspects du travail de laboratoire. Les scientifiques du laboratoire de Lausanne accrédité par l'AMA, par exemple, se sont chargés d'un grand nombre des analyses de sang et travaillaient dans un espace de l'installation réservé à cette activité. Le laboratoire était équipé des instruments les plus modernes et des instruments accessoires, réactifs et standard nécessaires. Il disposait également d'équipements de réserve en cas de panne.

Le laboratoire de Rome et son personnel sont complètement accrédités. Le laboratoire de Turin disposait des accréditations appropriées sur une base temporaire aux Jeux. Le laboratoire présentait un système reconnu et efficace de contrôle de qualité, conformément aux exigences du Standard international pour les laboratoires (SIL), et avait pris part au programme de contrôle de compétences de l'AMA avec des résultats entièrement satisfaisants. Un membre de l'équipe des OI était présent au laboratoire presque tous les jours et au cours de certaines nuits durant les Jeux. Chaque élément de la pratique de laboratoire a été spécialement observé, en séquences correspondant aux éléments du SIL.

PROCÉDURES TECHNIQUES

Les procédures de laboratoire commencent à la réception des échantillons provenant des postes de contrôle du dopage. Les inspections, pratiques de documentation et processus de confirmation qui y ont eu lieu à cette étape essentielle du continuum du contrôle du dopage ont été exemplaires (tout comme les processus ultérieurs d'archivage, de conservation, de préparation des aliquotes et de répartition des échantillons).

Toutes ces procédures respectaient les exigences requises par le SIL et les Documents techniques de l'AMA en vigueur, assurant une documentation ininterrompue de la chaîne de sécurité au cours de toutes les phases de l'analyse.

Des irrégularités mineures ont été notées au moment de la livraison des échantillons à seulement trois reprises. Ainsi, par exemple, nous avons observé qu'un échantillon de plasma sanguin contenait deux tubes au lieu d'un. Ceci a été dûment noté comme exigé, et des précisions et des instructions ont été demandées à la commission médicale du CIO. Malheureusement, la réponse verbale reçue n'était pas satisfaisante et une réponse écrite n'est parvenue que deux jours plus tard.

COMPTE RENDU

Le compte rendu des résultats des tests de dépistage (tant pour le sang que pour l'urine) et de ceux des tests de confirmation (nécessaires dans le cas où la présence d'une substance interdite était détectée) était transmis dans les 24 heures, comme exigé par l'autorité de contrôle. Tous les rapports positifs étaient vérifiés par deux scientifiques certifiés, comme l'exige le SIL. Les certificats d'analyse se conformaient aux exigences minimales du SIL et suivaient les conseils fournis par les Lignes directrices de l'AMA pour les certificats d'analyse. À ce stade, un dossier de documentation de laboratoire était préparé conformément aux recommandations du Document technique de l'AMA en vigueur et suivant les instructions du SIL. Dans de tels cas, le rapport était également révisé par deux observateurs de laboratoire indépendants membres de la CMCIO, qui co-signaient la documentation de laboratoire avec le directeur du laboratoire, laquelle était transmise à la CMCIO.

Il est devenu évident au début des Jeux que l'attente de la transmission des rapports allait poser des problèmes. Il était demandé que les résultats soient télécopiés au CIO et au président de l'équipe des Observateurs indépendants (pour les contrôles en compétition), ainsi qu'à la responsable du contrôle du dopage de l'AMA et au système de gestion des rapports de l'AMA dans le cas des contrôles hors compétition. Il s'agissait d'un processus extrêmement inefficace et qui prenait beaucoup de temps. Il faut préciser que pour tout échantillon, on pouvait avoir trois certificats d'analyse (si le contrôle de l'EPO était demandé) et chacun d'entre eux devait être distribué comme mentionné.

Les résultats du contrôle de l'EPO devaient être rapportés dans les 72 heures. La nature sophistiquée des techniques d'analyse nécessaires pour identifier la présence d'érythropoïétine exogène est telle que le délai de 72 heures impose des pressions significatives sur le personnel scientifique, et il devrait être reconsidéré à l'avenir.

Les résultats des contrôles de l'EPO susceptibles d'indiquer la présence de l'hormone interdite lors d'un dépistage initial étaient ré-analysés pour confirmation conformément aux prescriptions du Document technique de l'AMA, et tout résultat positif potentiel était revu par un expert nommé (comme demandé par l'AMA en septembre 2005). Certains échantillons ont été rapportés comme " non concluants ". Ceux-ci peuvent servir de base pour des contrôles ultérieurs par les autorités sportives.

ANALYSES

Le laboratoire réalisait les analyses des échantillons d'urine et de sang (prélevés en et hors compétition) comme demandé par le CIO. Il analysait également les échantillons hors compétition sur demande de l'AMA. Tous les échantillons étaient analysés pour détecter la présence de substances figurant sur la Liste des interdictions 2006.



Les analyses étaient réalisées conformément aux pratiques analytiques actuelles dans le respect du SIL. Des instruments de pointe étaient utilisés dans toutes les phases de la procédure de laboratoire.

Les analyses initiales (méthodes de dépistage) étaient réalisées en utilisant la chromatographie gazeuse et la spectrométrie de masse après préparation appropriée des échantillons.

Diverses procédures analytiques étaient suivies pour la détection des différentes catégories de substances. Les analyses de confirmation pour les substances interdites suspectées par les procédures de dépistage utilisaient la CG-SM, la CG-SMHR ou la CL-SM-SM. Les critères d'identification du Document technique de l'AMA en vigueur étaient appliqués pour des analyses qualitatives employant la chromatographie et la spectrométrie de masse.

L'IRMS était également utilisée pour distinguer les stéroïdes endogènes et exogènes, notamment pour les échantillons présentant des rapports T/E élevés. Tous ces contrôles étaient réalisés conformément aux conditions exigées par le SIL.

Les procédures de détection de certaines substances S2 (hormones et substances apparentées) y compris l'érythropoïétine (EPO) et l'hormone chorionique gonadotrophine (hCG) étaient effectuées sur des échantillons désignés et appropriés.

CONTRÔLES SANGUINS

Les analyses étaient réalisées sur des échantillons présélectionnés pour les paramètres sanguins suivants : hémoglobine, hématoците et réticulocytes. Des analyses étaient réalisées sur d'autres échantillons sélectionnés pour détecter l'hormone de croissance et/ou les transfusions de sang (homologue ou hétérologue).

RÉSULTATS

Un certain nombre de résultats d'analyse anormaux (39) ont été rapportés, mais un seul (carphédon) a entraîné une sanction. Dans deux cas, le CIO a pris la décision de ne pas procéder à une audition et de ne pas sanctionner. L'équipe des OI n'a pas observé les discussions qui ont entouré ces décisions, mais a été informée de toutes les questions et procédures auxquelles elles ont donné lieu.

Sur les 36 autres résultats d'analyse anormaux rapportés, quatre étaient le résultat d'analyse d'échantillons de contrôle du laboratoire mis en place par la CMCIO, et dans 32 cas une AUT figurait dans les dossiers et aucune action supplémentaire n'a donc été nécessaire.

Au cours de la période de compétition, dix résultats de rapports T/E élevés (>4) et un cas de DHEA >100ng/ml ont été révélés par l'analyse IRMS comme n'étant pas d'origine exogène.

Comme signalé plus haut, certains rapports " non concluants " ont été reçus à la suite d'analyses de la

présence d'EPO. Ces échantillons pourraient être considérés comme suspects. Les profils électrophorétiques étaient tels que les critères de " positivité " selon le Document technique en vigueur de l'AMA n'étaient pas respectés.

INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS DE LABORATOIRE

Le bâtiment de deux étages a été construit en septembre 2005 avec l'installation d'équipements scientifiques nécessaires à un laboratoire antidopage. Le laboratoire était très lumineux et disposait de beaucoup de lumière naturelle. Les diverses activités d'analyse étaient bien définies et différenciées. Toutes les exigences du SIL relatives aux installations étaient respectées.

Le laboratoire était équipé des instruments les plus sophistiqués disponibles et de l'équipement accessoire nécessaire. Des instruments en surplus étaient gardés en réserve en cas d'équipements défectueux. Toutes les exigences du SIL concernant l'équipement étaient respectées.

PERSONNEL DE LABORATOIRE

Il faut rendre particulièrement hommage au Pr Francesco Botte, directeur du laboratoire, et à ses collègues pour le niveau extrêmement élevé des services fournis par le laboratoire durant les Jeux. Le personnel de base du laboratoire comprenait 22 scientifiques permanents du laboratoire de Rome, auxquels sont venus s'ajouter 22 " volontaires ", étudiants en dernière année de science recrutés en août 2005 et qui avaient reçu une formation pratique de laboratoire intensive sur place. Huit laborantins ont été recrutés sous contrat temporaire et ont été formés à Rome et au laboratoire satellite pour pouvoir prendre en charge la préparation des échantillons et les analyses de dépistage. Avant et durant la période des Jeux, 26 spécialistes scientifiques, dont quatre directeurs de laboratoires antidopage, étaient présents pour aider et conseiller le personnel du laboratoire. Le fonctionnement du laboratoire était extrêmement efficace, d'un standard exceptionnellement élevé, et a donné l'exemple d'une excellente coopération internationale. L'équipe des scientifiques du laboratoire a travaillé 24 heures sur 24, afin d'assurer la livraison ininterrompue des services de laboratoire nécessaires pour respecter les délais d'analyse et de compte rendu établis par l'autorité de contrôle.

Nous avons noté avec plaisir que nombre des recommandations formulées au terme des Jeux olympiques d'Athènes et des Jeux d'hiver à Salt Lake City avaient été reprises à Turin. En particulier, nous avons noté que les processus de décision avec critères d'acceptation définis étaient en vigueur. Toutes les procédures d'analyse des échantillons " B " ont été bien menées, et la documentation de laboratoire était très bien expliquée aux représentants des sportifs. Les Observateurs indépendants avaient libre accès au laboratoire et le personnel était extrêmement prévenant et coopératif. Chaque jour, le président de l'équipe des OI recevait copie de tous les rapports. Toute décision sur le rejet d'un échantillon pour analyse relevait de la responsabilité du responsable du



contrôle. Les échantillons de contrôle ont été envoyés à intervalles appropriés durant toute la période des Jeux. La réception et les espaces de réception des échantillons étaient sûrs et extrêmement bien organisés.

RECOMMANDATIONS

Pour l'avenir, nous recommandons ce qui suit :

- i) Envisager l'élaboration d'un système de rendu électronique coordonné et efficace pour la transmission des rapports d'analyse de laboratoire aux personnes et organisations concernées;
- ii) Revoir les exigences des rendus d'analyse de l'EPO, ou d'autres analyses dont la nature sophistiquée est susceptible de demander des délais particuliers;
- iii) Continuer de réserver un moment approprié dans la période précédant les Jeux pour présenter tous les instruments scientifiques et contrôler leur performance;
- iv) Assurer que, dès qu'un problème est soulevé par l'équipe du laboratoire, des instructions écrites existent ou que des précisions soient rapidement transmises par l'autorité responsable des contrôles.

IX – GESTION DES RÉSULTATS

" La transmission des résultats des analyses du laboratoire à l'autorité responsable du contrôle (dans ce cas la CMCIO, l'examen approprié de ces résultats et le lancement de toute action nécessaire. "

et

" La conduite d'auditions, l'élaboration et la transmission des décisions rendues et la conduite de tout appel faisant suite à ces décisions. "

La procédure de gestion des résultats du CIO concernant les possibles violations de règles antidopage intervenant aux Jeux olympiques est fixée par les articles 7 et 12 des RADCIO et peut être résumée comme suit.

Tout d'abord, un résultat d'analyse anormal est directement rapporté au président de la commission médicale du CIO, avec copies du résultat transmises simultanément et confidentiellement au chef du programme des Observateurs indépendants et à la centrale d'information de l'AMA.

Le président de la commission médicale du CIO (CMCIO), avec l'aide du directeur médical du CIO, identifie immédiatement le sportif ou toute autre personne concernée et procède à une instruction initiale des faits afin de déterminer s'il s'agit d'un cas exigeant une action du CIO. Cette instruction initiale comprend une procédure en deux étapes. En premier lieu, le président du CMCIO vérifie si le sportif dispose d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) dans son dossier pour la substance rapportée. S'il n'y a pas d'AUT dans le dossier, le président de la CMCIO détermine s'il y a eu un écart apparent par

rapport aux Standards internationaux de contrôle ou au Standard international pour les laboratoires risquant de compromettre la validité du résultat.

Dans le cas d'une possible violation de règle antidopage qui ne dérive pas d'un résultat d'analyse anormal, le président de la CMCIO examine tous les faits disponibles afin de déterminer si les preuves sont suffisantes pour poursuivre le cas.

Si, à la suite de l'instruction préliminaire, le président de la CMCIO décide qu'il y a lieu pour le CIO d'intenter une action, il notifie immédiatement le Président du CIO de l'existence d'un résultat d'analyse anormal ou de l'autre violation de règle antidopage, avec un résumé des éléments essentiels du cas.

Dès cette notification, le Président du CIO met en place une commission disciplinaire chargée d'entendre le cas, composée de trois membres et présidée par le président de la commission juridique du CIO.

Une fois créée cette commission disciplinaire, le président du CIO notifie le sportif ou toute autre personne concernée de la nature de la violation de la règle antidopage qui a été commise, du droit du sportif d'exiger l'analyse de son échantillon " B " dans le cas d'un résultat d'analyse anormal et du droit du sportif à une audition (en précisant dans la lettre de notification la date, l'heure et le lieu de l'audition). Dans le même temps, il est envoyé copie de la notification au chef de mission du sportif ou de toute autre personne, à la Fédération internationale compétente et à un représentant du programme des Observateurs indépendants de l'AMA. Il appartient au chef de mission de

ÉTAPE DE LA PROCÉDURE (RÉSULTAT D'ANALYSE ANORMAL)	PERSONNE RESPONSABLE	▶▶	NOTIFICATION À
1. Notification d'un résultat d'échantillon " A "	Directeur du laboratoire	▶▶	Président de la CMCIO
2. Instruction initiale du résultat	Président de la CMCIO		
3. Décision de poursuivre le cas	Président de la CMCIO	▶▶	Président du CIO
4. Nomination de la commission disciplinaire	Président du CIO		
5. Notification d'un résultat anormal	Président du CIO	▶▶	Sportif, chef de mission, FI, OI
6. Demande d'analyse de l'échantillon " B "	Sportif	▶▶	CMCIO
7. Décision d'une suspension provisoire (le cas échéant)	Commission disciplinaire	▶▶	Sportif
8. Audition du sportif	Commission disciplinaire		
9. Décision du CIO	Président du CIO	▶▶	Sportif, chef de mission, FI, OI, AMA
DÉLAIS : Intégralité de la procédure (étapes 1-9) : 24 heures à partir de la conclusion de l'analyse de l'échantillon " A ", sauf prolongation du délai sur décision du président du CIO			
10. Droit d'appel devant le TAS	Sportif, FI/OAD, AMA	▶▶	TAS
DÉLAIS : 21 jours depuis la réception de la décision par la partie appelante			
11. Audition par le TAS	TAS	▶▶	Document public



notifier confidentiellement l'organisation nationale antidopage du sportif.

Une fois que le sportif ou toute autre personne a été notifié de la violation de la règle antidopage, le président de la commission disciplinaire a le pouvoir d'imposer une suspension provisoire au sportif jusqu'à ce que la décision finale soit rendue sur le cas.

Si le sportif ou l'autre personne impliquée choisit d'assister à l'audition, il peut être représenté par trois personnes de son choix au maximum (y compris un avocat et un médecin). La Fédération internationale et le programme des Observateurs indépendants sont également invités à assister à l'audition.

Après l'audition, le président du CIO notifie sans tarder la décision de la commission disciplinaire au sportif ou à l'autre personne impliquée, au chef de mission, à la Fédération internationale, aux Observateurs indépendants et à l'AMA.

L'ensemble de la procédure disciplinaire décrite ci-dessus ne doit pas prendre plus de 24 heures depuis la conclusion de l'analyse d'échantillon ou, dans le cas d'un résultat d'analyse non anormal, depuis la première notification du cas au sportif, sauf si ce délai est prolongé par le président du CIO.

Il peut être fait appel de la décision du CIO auprès du TAS dans les 21 jours suivant sa réception par la partie appelante. Les parties appelantes peuvent être le sportif ou l'autre personne impliquée, la Fédération internationale compétente ou toute autre organisation antidopage, et l'AMA.

RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DE GESTION DES RÉSULTATS OBSERVÉE PAR L'ÉQUIPE DES OI

Durant la période des Jeux olympiques, les membres de l'équipe des OI ont observé les aspects suivants de la procédure de gestion des résultats par le CIO :

Notification des résultats d'analyse anormaux qui n'ont pas dépassé l'instruction initiale du cas par le président de la commission médicale du CIO, du fait d'une AUT présente dans le dossier en possession du CIO

Durant la période des Jeux olympiques, le président de l'équipe des OI a été informé par le laboratoire de 33 résultats d'analyse anormaux (y compris un échantillon de contrôle) rapportés au CIO pour des substances pour lesquelles des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques abrégées (AUTa) sont généralement délivrées. Aucun de ces cas n'a été poursuivi par le CIO au-delà de l'étape de l'instruction préliminaire. Le dernier jour des Jeux, le président de l'équipe des OI a reçu copie des AUTa en possession du CIO et qui justifiaient la décision de ne pas poursuivre les cas. Il ne nous a donc pas été possible de déterminer si ces AUTa avaient été accordées de manière rétroactive.

Bien que rien ne suggère que la gestion des AUT aux Jeux olympiques ait dévié des règles du CIO, l'équipe des OI n'en recommande pas moins que les futures

équipes des OI reçoivent pour chaque cas une copie écrite de l'AUTa ou AUT applicable en possession du CIO le jour même où le résultat d'analyse anormal du sportif est rapporté par le laboratoire. Il s'agit de la procédure spécifiquement approuvée par le CIO et l'AMA avant les Jeux, mais le CIO ne l'a pas respectée durant les Jeux. Il ne nous est donc pas possible de confirmer que toutes les AUT ont été correctement accordées dans les délais impartis et non pas rétroactivement.

Notification des décisions du CIO de notifier les sportifs ou autres personnes de violations de règles antidopage

Durant toute la période des Jeux olympiques, un seul résultat d'analyse anormal a entraîné des poursuites de la part du CIO pour violation d'une règle antidopage conformément à ses règles. Il s'est agi de la biathlète russe, Olga Pyleva, qui a été contrôlée positive au carphédon, substance interdite. L'équipe des OI considère qu'elle a été correctement notifiée et dans les délais impartis du cas Pyleva dès réception de la télécopie de la lettre de notification envoyée par le président du CIO à la sportive le 15 février 2006.

Notification des décisions du CIO d'imposer des suspensions provisoires aux sportifs ou autres personnes

Mme Pyleva a également été la seule sportive sujette à une suspension provisoire imposée aux Jeux olympiques. La décision du CIO d'imposer une suspension provisoire dans son cas était destinée à être une mesure d'équité à l'égard des autres sportives participant à l'épreuve du sprint 7,5 km féminin de biathlon le jeudi 16 février 2006, et qui devait se dérouler avant que l'audition de Mme Pyleva puisse avoir lieu. Là encore, l'équipe des OI estime qu'elle a été notifiée correctement et dans les délais impartis par télécopie de la lettre de notification envoyée par le président du CIO à la sportive le 15 février 2006.

Présence aux auditions de la commission disciplinaire du CIO

L'équipe des OI a été invitée et a assisté à l'audition de la commission disciplinaire du cas Pyleva le 16 février 2006. Aucune autre audition de la commission disciplinaire n'a eu lieu au cours de ces Jeux.

Réception des décisions disciplinaires de la commission disciplinaire du CIO

L'équipe des OI a été notifiée dans les délais impartis de la décision de la commission disciplinaire sur le cas Pyleva, qui a été notifiée à toutes les parties peu de temps après l'audition du 16 février 2006.

RÉSUMÉ DES ASPECTS DE LA PROCÉDURE DE GESTION DES RÉSULTATS NON OBSERVÉS PAR L'ÉQUIPE DES OI

L'équipe des OI n'a pas été invitée à observer les aspects suivants de la procédure de gestion des résultats du CIO aux Jeux, et elle ne l'a donc pas fait :

Décisions du CIO de ne pas poursuivre les résultats d'analyse anormaux au-delà de l'étape de l'instruction initiale par le président de la commission médicale

L'équipe des OI a été notifiée de deux résultats d'analyse anormaux intervenus durant les Jeux olympiques qui n'ont pas été poursuivis par le CIO au-delà de l'étape de l'instruction initiale (étape 2 ci-dessus). Dans chacun des cas, le chef de l'équipe des OI a été informé verbalement par le président de la commission médicale du CIO de la décision du CIO de ne pas poursuivre, ainsi que des raisons de cette décision. Toutefois, l'équipe des OI n'a été invitée à observer aucune partie du processus de délibération qui a conduit le CIO aux décisions qu'il a prises. La nature de la question commune aux deux cas a été décrite ci-dessus. Étant donné l'importance de cette partie de la procédure de contrôle du dopage, l'équipe des OI recommande que cette approche soit revue pour permettre une complète observation.

Décisions du CIO d'imposer des suspensions provisoires aux sportifs

Bien que, dans le seul cas qui soit intervenu, l'équipe des OI ait été notifiée de la décision du CIO d'imposer une suspension provisoire à Mme Pyleva, cela n'a été le cas qu'après que la décision du CIO eut été prise dans l'après-midi du 15 février 2006. L'équipe des OI n'a pas été invitée et n'a pas assisté au processus de délibération qui a conduit à la décision prise par le CIO.

Délibérations de la commission disciplinaire du CIO

L'équipe des OI n'a pas été invitée à participer aux délibérations de la commission disciplinaire qui ont eu lieu après l'audition de Mme Pyleva le 16 février 2006.

AUCUNE OBSERVATION DE LA GESTION DES RÉSULTATS DES FI AUX JEUX

Il ne faisait pas partie du mandat de l'équipe des OI d'observer la procédure selon laquelle les Fédérations internationales prenaient acte des décisions prises par le CIO aux Jeux concernant leur sport particulier. On doit noter que le CIO n'a juridiction que sur l'admission des sportifs qui participent aux Jeux olympiques. Au-delà de la disqualification d'un sportif aux Jeux olympiques, la question est généralement transférée à la Fédération internationale dont relève le sportif, qui doit prendre acte de la décision du CIO et prendre toute mesure subséquente qui s'imposerait du fait d'une violation des règles de la Fédération. À cet égard, l'équipe des OI a appris qu'à la suite de la décision du CIO de disqualifier Mme Pyleva des Jeux le 16 février 2006, l'Union internationale de biathlon (IBU) a tenu une audition à Turin avec sa propre commission disciplinaire et a suspendu la sportive des compétitions conformément à ses propres règles pour une période de deux ans.

Pour être exhaustifs, il faut également noter qu'il ne faisait pas partie du mandat de l'équipe des OI d'observer la procédure de prise de décision de la Fédération internationale de ski (FIS) qui a conduit à imposer des

interdictions de départ de 5 jours à un certain nombre de sportifs au cours des Jeux, sous prétexte qu'il présentaient des taux inacceptablement élevées d'hémoglobine dans le sang. L'équipe des OI a néanmoins assisté, avec l'accord des parties concernées, au seul cas où un sportif a contesté la légalité de cette interdiction de départ de cinq jours devant le Tribunal arbitral du sport (voir section ci-dessous sur le *cas Evi Sachenbacher*).

Cas Olga Pyleva

Résumé des faits

Mme Pyleva, biathlète russe, a terminé à la deuxième place de l'épreuve du 15 km individuel de biathlon féminin le 13 février 2006. L'échantillon d'urine fourni par la sportive à la suite de l'épreuve a montré la présence de carphédon, stimulant interdit figurant sur la Liste des interdictions. Le résultat d'analyse anormal a été notifié par le laboratoire au CIO à environ 19h30 le mercredi 15 février 2006. Une commission disciplinaire a été mise en place, et la sportive a été immédiatement notifiée dans la soirée du 15 février 2006 qu'une audition aurait lieu le lendemain après-midi à 14h00. La sportive a confirmé qu'elle souhaitait l'analyse de l'échantillon " B " laquelle a été programmée à 10 heures le jeudi 16 février 2006.

Lors de son audition, le jeudi 16 février 2006, la sportive a expliqué qu'elle avait souffert d'une blessure au pied le mois précédant les Jeux et qu'un médicament appelé phénotrophile lui avait été prescrit par son médecin personnel en Russie, afin de soulager la douleur. À son arrivée à Turin, la douleur s'étant de nouveau manifestée, elle a pris le médicament durant trois jours consécutifs avant son épreuve le 13 février 2006. La phénotrophile, a-t-elle dit, est vendue en Russie comme une vitamine et est produite par un fabricant de vitamines russe. La sportive a expliqué que c'était la raison pour laquelle elle n'avait pas inscrit la phénotrophile sur son formulaire de contrôle du dopage, mais qu'elle avait fait une référence générique en déclarant qu'elle avait pris des " polyvitamines ". Le médecin de l'équipe russe, le Dr Nikolay Durmanov, a précisé à la commission disciplinaire que le Comité olympique russe savait que la phénotrophile contenait du carphédon et avait demandé à plusieurs reprises au fabricant d'indiquer sur son emballage que les ingrédients comprenaient une substance interdite, ce qu'il n'a pas fait. Le Dr Durmanov a reconnu que la présence de carphédon dans l'échantillon de Mme Pyleva était une violation des règles.

Après l'audition, la commission disciplinaire a délibéré à huis clos et conclu que la sportive avait commis une violation de règle antidopage. La décision a été transmise dans la soirée du 16 février 2006, et il a été confirmé que la sportive avait été disqualifiée de l'épreuve du 15 km individuel de biathlon féminin et exclue des Jeux olympiques. Il a été exigé du CNO russe qu'il rende la médaille d'argent que la sportive avait reçue.

Prise en charge des cas disciplinaire par le CIO

Avant de faire des commentaires sur les procédures proprement dites appliquées dans ce cas, l'équipe des OI souhaiterait souligner un changement mineur mais



significatif dans la politique du CIO concernant l'audition des cas disciplinaires aux Jeux olympiques. Dans les précédentes versions des RADCIO, toutes les décisions d'ordre disciplinaire étaient prises par la commission exécutive du CIO, sur recommandation de la commission disciplinaire du CIO ayant entendu le cas et sur la base du projet de décision que celle-ci lui soumettait. Le rôle de la commission exécutive du CIO à cet égard était décrit comme " devant permettre de vérifier la plausibilité " (voir rapport des OI d'Athènes, page 79). Que cela soit le cas ou non, l'étape supplémentaire consistant à réunir la commission exécutive avant l'annonce de la décision du CIO a été considérée comme engendrant un certain nombre de contraintes pratiques, et la conclusion de l'équipe des OI des Jeux d'Athènes était, dans l'ensemble, que les désavantages de cette étape supplémentaire étaient plus importants que les avantages. Dès lors, sa recommandation était que le CIO " rationalise " sa procédure de gestion des résultats (voir rapport des OI d'Athènes, page 79).

Le CIO, dans sa nouvelle version des RADCIO, a adopté l'essentiel des recommandations de l'équipe des OI en redéfinissant l'étendue du rôle de la commission exécutive du CIO dans la procédure de prise de décision aux Jeux. L'article 7.1.6 accorde une délégation de pouvoirs de la commission exécutive du CIO à la commission disciplinaire, y compris, et c'est notable, le pouvoir pour la commission disciplinaire de prendre des mesures ou des sanctions :

"7.1.6 Dans tous les cas de violation des règles antidopage survenant à l'occasion des Jeux Olympiques pour lesquels la commission exécutive du CIO a délégué tous ses pouvoirs à la commission disciplinaire, ladite commission disciplinaire décidera de la mesure et/ou sanction à prononcer. Cette décision, que la commission disciplinaire communiquera sans délai au président du CIO et à la commission exécutive du CIO, constituera la décision du CIO. "

Cette nouvelle règle est comparée aux versions précédentes des RADCIO qui stipulaient (article 7.2.12 de la version d'Athènes des RADCIO) que " sur la base du rapport de la commission disciplinaire, la commission exécutive du CIO prendra une décision sur le cas. "

La délégation de pouvoir de la commission exécutive du CIO à la commission disciplinaire du CIO n'est pas nouvelle. Cette délégation est prévue dans la Charte du CIO (Règle 23.2.2.4). La nouveauté est que l'étape supplémentaire dans la procédure de gestion des résultats—à savoir la réunion de la commission exécutive du CIO pour se prononcer sur la recommandation de la commission disciplinaire—est désormais supprimée dans la majorité des cas, c'est-à-dire sauf si le président du CIO décide au moment de la mise en place de la commission disciplinaire que la décision dans le cas en question sera prise par la commission exécutive du CIO. De l'avis de l'équipe des OI, il s'agit d'une amélioration sensible de la procédure de gestion des résultats. Cela signifie d'abord et avant tout que l'organe disciplinaire qui a entendu les preuves avancées dans un cas donné, et qui est donc la mieux à même d'évaluer, est l'instance qui prendra la décision.

Cela respecte principes fondamentaux du droit. Cela signifie également que les décisions du CIO, dans la plupart des cas, seront accélérées, ce qui dans le contexte des Jeux olympiques ne peut être considéré que comme un avantage. Il est également sensé que la commission exécutive du CIO conserve le droit pour le président du CIO de déterminer, le cas échéant, que des cas individuels devront tout de même faire l'objet d'une décision de la commission exécutive du CIO. Ceci sera particulièrement significatif par exemple lorsque des questions portant sur la politique du CIO devront être déterminées.

Délais impartis

L'article 7.2.13 des RADCIO stipule que " l'ensemble de la procédure disciplinaire ne doit pas excéder 24 heures après (i) dans le cas d'un résultat d'analyse anormal, la conclusion de l'analyse de l'échantillon [c'est-à-dire l'échantillon " A "... " Bien que l'équipe des OI considère que ce délai a été respecté dans le cas Pyleva, elle tient à noter que déterminer le moment précis où l'analyse d'un échantillon " A " est censée être " conclue " ne va pas sans une ambiguïté potentielle. Cette référence de l'article 7.2.13 signifie-t-elle le moment où la procédure d'analyse de laboratoire est terminée ou le moment où le résultat de l'échantillon " A " a été transmis au président de la commission médicale du CIO ? Une différence significative entre les deux est concevable, et puisque la conséquence d'une procédure qui ne serait pas achevée dans les délais impartis de 24 heures est potentiellement sérieuse (et ce malgré le pouvoir du président du CIO de prolonger le délai en cas de besoin), l'équipe des OI estime que la formulation devrait être revue et renforcée.

Suspension provisoire

Comme précisé précédemment, au moment où Mme Pyleva recevait notification du CIO d'un résultat d'analyse anormal, dans la soirée du 15 février 2006, elle était également informée qu'elle était provisoirement suspendue de compétition avec effet immédiat, dans l'attente de la décision de la commission disciplinaire. Ceci signifiait que la sportive ne pouvait pas participer à l'épreuve du 7,5 km sprint de biathlon féminin qui devait avoir lieu avant que la commission disciplinaire puisse se réunir dans l'après-midi du 16 février 2006. Il était précisé que la décision du CIO avait été prise car il aurait été " injuste envers les autres concurrentes que [la sportive] participe à l'épreuve en question. "

Selon le Code (article 7.5), la décision d'imposer une suspension provisoire appartient au signataire, et il y a certainement des raisons pratiques compréhensibles de s'efforcer d'assurer à la fois le maintien de l'intégrité des compétitions sportives et d'éviter dans la mesure du possible l'annulation de résultats et la redistribution de médailles. Cela étant dit, les droits des sportifs dont le but de leur vie est de participer aux Jeux olympiques doivent également être préservés. L'équipe des OI note à cet égard que les règles du CIO n'envisagent de laisser au sportif aucune possibilité d'explication en réponse à l'accusation de dopage avant que la suspension provisoire soit imposée (même lorsqu'il s'agit d'une suspension dont les délais peuvent être considérablement modifiés pour tenir compte de l'imminence d'une compétition).

Mme Pyleva n'a eu aucune possibilité d'être entendue sur cette question et n'a été avertie de sa suspension provisoire qu'une fois que celle-ci lui avait déjà été imposée. Par ailleurs, les règles du CIO prévoient qu'il est possible de faire appel des suspensions provisoires devant le TAS conformément à l'article 12 des RADCIO. L'équipe des OI note que ce droit d'appel n'a pas été mentionné à l'attention de Mme Pyleva lorsque la décision provisoire lui a été notifiée le 15 février 2006 et que cela contraste avec la pratique du CIO de rappeler aux sportifs, après la décision finale de la commission disciplinaire, qu'ils ont 21 jours pour faire appel de cette décision devant le TAS. La sportive aurait dû être correctement avisée. Étant donné la brièveté du délai entre la notification de la suspension provisoire de Mme Pyleva dans la soirée du 15 février et la tenue de l'épreuve de 7,5 km à midi le 16 février, il est certes possible que des contraintes de temps se soient posées pour interjeter appel de la décision de suspension provisoire devant le TAS (malgré la disponibilité du TAS 24h sur 24). Néanmoins, dans tous les cas, le droit d'appel des sportifs doit être clairement rappelé.

Le principe d'équité

L'article 8 du Code fixe certains principes de base permettant d'assurer le droit à une audition équitable pour les sportifs accusés d'avoir commis une violation de règles antidopage. Il ne s'agit pas là de supplanter les propres règles disciplinaires du signataire, mais plutôt de garantir que chaque signataire offre une procédure d'audition respectueuse des principes d'équité (alors même qu'une audition doit avoir lieu dans les plus brefs délais à la veille ou au cours d'une manifestation particulière). Ces principes comprennent une instance d'audition juste et impartiale, le droit d'être représenté par un conseiller, le droit de présenter des preuves et le droit de recevoir dans un délai raisonnable une décision écrite et motivée.

Tribunal juste et impartial - L'article 7.3.1 des RADCIO précise que les membres de la commission disciplinaire doivent être impartiaux : " Ne peut faire partie de la commission disciplinaires du CIO une personne (i) ayant la nationalité de l'athlète ou de toute autre personne concernée; (ii) ayant un conflit d'intérêts avéré ou apparent avec cet athlète, son Comité National Olympique, sa Fédération Internationale ou une quelconque personne impliquée dans l'affaire; ou (iii) de n'importe quelle manière, ne se sentant pas libre et indépendante. " Dans l'affaire Pyleva, il faut noter que le président allemand de la commission disciplinaire, le Dr Thomas Bach, s'est retiré de la formation en invoquant le fait qu'une sportive allemande bénéficierait de la disqualification de Mme Pyleva si celle-ci était reconnue coupable d'une violation de règle antidopage. Il a été remplacé à la présidence par M. Denis Oswald, et Mme Gunilla Lindberg a été nommée par le président du CIO comme troisième membre de la commission pour ce cas. Le CIO a donc bien pris les mesures nécessaires pour assurer l'impartialité de la commission.

Droit à une représentation juridique - L'article 7.2.6 des RADCIO est clair en ce qui concerne la protection du droit du sportif à une représentation juridique lors d'une audition devant la commission disciplinaire. " L'athlète ou toute

autre personne concernée peut se faire accompagner ou se faire représenter à l'audience par un maximum de trois personnes de son choix (avocat, médecin, etc). " La question est de savoir si et comment un tel droit peut être exercé compte tenu du strict délai de 24 heures que les RADCIO envisagent pour mener la procédure disciplinaire. Si le droit à la représentation juridique n'est là qu'à titre nominatif, il existe un risque que l'équité de la procédure disciplinaire soit compromise. Il est possible que certains sportifs puissent avoir accès à leur propre représentant juridique sur place ou à une représentation juridique par leur Comité national olympique, mais nombre d'entre eux ne sont pas immédiatement en position d'obtenir une représentation juridique dans un délai si court. Mme Pyleva n'était pas représentée juridiquement à l'audition devant la commission disciplinaire le 16 février 2006. L'équipe des OI recommande qu'étant donné l'importance du droit à la représentation juridique, certains des aspects pratiques de la manière dont un sportif pourrait exercer un tel droit dans le cadre des Jeux olympiques soient étudiés pour le futur. L'équipe des OI note qu'une formation de juristes locaux agissant pour le bien public est généralement mise à la disposition des sportifs qui souhaitent contester des décisions aux Jeux devant le TAS, et que l'une des possibilités serait simplement d'étendre la mise à disposition de ce groupe de juristes aux sportifs comparissant devant la commission disciplinaire.

Droit d'être entendue - Mme Pyleva était présente à l'audition de la commission disciplinaire et a présenté une défense franche et complète contre les charges qui pesaient contre elles. Son entraîneur personnel s'est également exprimé en son nom. L'équipe des OI considère que le droit de la sportive d'être entendue a été correctement respecté.

Décision motivée et dans des délais raisonnables - La décision dans le cas de Mme Pyleva a été rendue après délibération de la commission de discipline, en début de soirée le jeudi 16 février 2006, dans le délai de 24 heures imparti depuis la notification du résultat de l'échantillon " A ". La décision était bien structurée et intégrait avec exactitude les preuves soumises à l'audition. La décision notait en outre que la " délégation [russe] a confirmé, au début de l'audition disciplinaire, que la procédure disciplinaire concernant la violation d'une règle antidopage présumée, conformément à l'article 7 des règles, avait été respectée ". Des copies de la décision ont été transmises simultanément à la sportive, au CNO russe, à l'IBU, à l'AMA et au chef de l'équipe des OI.

Il est un point que l'équipe des OI souhaiterait soulever dans ce contexte. Il concerne la notification de la décision disciplinaire finale avant confirmation du résultat de l'échantillon " B " de la sportive. Dans le cas de Mme Pyleva, l'analyse de l'échantillon " B " a eu lieu à 10h00 le jeudi 16 février 2006, et la confirmation de l'échantillon " B " a été fournie par télécopie du laboratoire à 21h40 le 16 février. La décision concluant que Mme Pyleva avait commis une violation de règle antidopage a été transmise à la sportive et à toutes les autres parties à 17h05 le 16 février. Bien que les règles du CIO n'interdisent pas que des sanctions soient imposées sur la base du seul résultat de l'échantillon " A ", l'équipe des OI tient à rappeler (voir



Rapport d'Athènes, page 17) qu'il n'existe pas de disposition dans les RADCIO dans le cas où l'échantillon " B " ne confirmerait pas le résultat de l'échantillon " A ". L'opinion de l'équipe des OI est qu'il serait peut-être plus prudent pour le CIO d'attendre le résultat de l'échantillon " B " avant de communiquer une décision disciplinaire, quand bien même cela pourrait créer des difficultés pour le respect du délai de 24h imparti dans chaque cas. L'équipe des OI recommande que cette question soit résolue dans la prochaine version des RADCIO.

Confidentialité - Conformément à l'article 13.1 des RADCIO, toute personne qui a accès au dossier ou qui prend part à la procédure à un certain stade est tenue au devoir de confidentialité. En outre, l'article 13.2 prévoit que le CIO devra s'efforcer de respecter la confidentialité des résultats de tous les contrôles du dopage et de l'identité des personnes impliquées dans une procédure jusqu'à ce qu'une violation des règles antidopage ait été déterminée, dans le cadre d'une audition, ou qu'il ait été renoncé à une telle audition, ou que le CIO ait imposé une suspension provisoire. Cette dernière disposition est significative car, une fois que la suspension provisoire est prononcée, cela a généralement un impact sur les organisateurs de la compétition et, dès lors, l'annonce publique, même si elle n'est pas souhaitable, est difficile à éviter d'un point de vue pratique.

La nouvelle de l'accusation de dopage contre Mme Pyleva est parvenue à la presse dans la matinée du jeudi 16 février et le CIO a ensuite été obligé de confirmer qu'une suspension provisoire avait été imposée et qu'une procédure disciplinaire était en cours. Il est impossible de dire exactement d'où provenait la fuite initiale, mais tout laisse à penser qu'elle est probablement venue de l'entourage de la sportive. En tout état de cause, du fait qu'une suspension provisoire avait été imposée par la commission disciplinaire le mercredi 15 février, la période de confidentialité avait, selon les règles du CIO, déjà expiré.

Appel devant le TAS - La sportive n'a pas fait appel de la décision du CIO devant le TAS ni n'a fait appel, à la connaissance de l'équipe des OI, de la décision prise ultérieurement par sa Fédération internationale, l'IBU, de la suspendre pour deux ans.

Bien qu'il n'y ait pas eu d'appel devant le TAS pour les décisions concernant le dopage à ces Jeux, l'importance de la présence du Tribunal arbitral du sport aux Jeux ne devrait pas être sous-estimée. Le TAS présente désormais une réputation considérable d'instance arbitrale indépendante, et sa simple présence aux Jeux (renforcée par la qualité des arbitres présents et de ses chambres ad hoc) garantit, de l'avis de l'équipe des OI, que les procédures disciplinaires soient plus probablement suivies conformément aux règles de simple justice. À cet égard, la solidité de la réputation qui précède le TAS devrait être considérée comme un puissant atout en soi, qui continue à bien servir la communauté sportive internationale.

Cas Evi Sachenbacher (TAS)

Le samedi 11 février 2006, l'équipe des OI a pu assister à l'audition d'un appel déposé devant le TAS par la skieuse de fond allemande Evi Sachenbacher contre la décision de la Fédération internationale de ski de lui imposer une interdiction de départ de 5 jours à la suite d'un dépistage sanitaire qui avait révélé un taux élevé d'hémoglobine. Bien qu'un tel cas, à strictement parler, ne relève pas du mandat de l'équipe des OI aux Jeux, les deux parties (la FIS et la sportive) ont consenti à la présence des OI à l'audition. L'équipe des OI limitera ses commentaires aux procédures suivies à l'audition et s'abstiendra de tout commentaire sur le fond de l'affaire ou sur la règle d'interdiction de départ, ainsi nommée, qui donnait lieu à l'appel.

Résumé des faits

Selon les règles antidopage de la FIS, le taux maximum d'hémoglobine autorisé pour les femmes est de 16,0 mg/ml. En vertu de la règle B.4 de la FIS intitulée " Interdiction de départ ", si un sportif présente un taux d'hémoglobine égal ou supérieur à 16.0mg/ml, le sportif est notifié qu'il ne peut pas prendre le départ d'une compétition durant cinq jours consécutifs, y compris le jour où le contrôle sanguin a eu lieu. Mme Sachenbacher a subi un contrôle sanguin le 9 février 2006, qui a révélé un taux d'hémoglobine supérieur au niveau maximum autorisé. La FIS lui a dûment interdit de prendre le départ durant 5 jours, période qui incluait sa participation à sa première épreuve olympique le 12 février 2006. Selon les règles de la FIS, cette interdiction de départ n'est pas considérée comme une sanction, mais comme une mesure nécessaire pour protéger la santé de la sportive concernée.

La sportive n'a pas assisté à l'audition, mais était représentée par son médecin d'équipe. La FIS était représentée à l'audition par sa secrétaire générale et le président de son comité médical.

Après examen de tous les éléments, la formation du TAS a décidé qu'il n'y avait pas de raison de lever l'interdiction de départ imposée par la FIS, et l'appel de la sportive a été rejeté.

Handling of case by CAS

L'équipe des OI considère que l'audition du TAS a été correctement menée conformément aux règles d'arbitrage applicables par le TAS mises en place pour les Jeux olympiques. L'équipe des OI tient à noter en particulier ce qui suit :

Délais - La pratique du TAS aux Jeux olympiques est de rendre sa décision dans les 24 heures qui suivent le dépôt de la demande. Dans ce cas, la demande a été reçue par le TAS à 16h44 le vendredi 10 février 2006, et la décision du TAS pour savoir si la sportive pourrait prendre le départ dans son épreuve le dimanche matin a été confirmée dans les délais impartis au milieu de l'après-midi du samedi 11 février 2006.



Audition équitable - Compte tenu du délai très bref précédant l'audition, les deux parties n'avaient pas eu l'occasion d'un échange complet des documents, lesquels ont dès lors été échangés à l'audition elle-même, et la formation d'arbitrage a ajourné la séance pour permettre aux parties d'avoir la possibilité d'étudier les éléments soumis. Les deux parties ont reconnu que la procédure menée avait été juste et équitable, et qu'elles avaient eu toute possibilité de présenter leurs arguments devant la formation.

Droit à une représentation juridique - Aucune partie n'était représentée par un conseiller juridique. L'appel de la sportive avait été déposé selon la loi suisse par un cabinet d'avocats à Berne, mais aucun représentant juridique n'était présent à l'audition elle-même. Pour ce qui est de la FIS, elle a fait observer qu'elle avait l'intention d'être représentée par un conseiller juridique, mais son avocat n'a pu obtenir d'accréditation aux Jeux. Bien que cette absence d'avocats n'a en aucune façon empêché un échange de vues franc et ouvert entre les parties, une représentation juridique aurait pu être de quelque assistance pour la formation arbitrale à l'ouverture de l'audition, alors qu'apparaissaient quelques incertitudes quant à la nature spécifique de la réparation recherchée par la sportive. À ce point, l'équipe des OI rappelle la pratique du TAS de mettre en place un groupe de juristes locaux à la disposition de toute partie se présentant devant lui lors des Jeux et elle recommande qu'à l'avenir ceci soit mieux porté à l'attention des personnes concernées, par exemple en mentionnant la mise à disposition d'une telle représentation dans le formulaire de demande au TAS à remplir par le sportif.

Décision motivée dans un délai raisonnable - Au terme de l'audition, les parties ont demandé que le TAS décide de manière accélérée, dans les une à deux heures, si la sportive pouvait prendre le départ le lendemain dimanche 12 février. Ceci était essentiel pour finaliser les listes d'inscription, et le TAS a pu respecter le délai imposé. Le TAS a rendu son rapport écrit le lendemain 12 février 2006. De l'avis de l'équipe des OI, la décision était bien structurée et bien argumentée.

RECOMMANDATIONS

Pour l'avenir, nous recommandons ce qui suit :

- i) Que le CIO transmette à l'équipe des OI une copie de toutes les AUTa ou AUT en sa possession à l'ouverture des Jeux et de celles qui lui parviennent au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles, afin de pouvoir expliquer un résultat d'analyse anormal couvert par une AUT le jour même où le résultat est rapporté au CIO par le laboratoire;
- ii) Que l'équipe des OI ait la possibilité d'observer les délibérations du CIO qui conduisent à la décision de ne pas poursuivre un résultat d'analyse anormal ou une violation de règle antidopage au-delà de l'étape de l'instruction initiale réalisée par le président de la commission médicale du CIO;

- iii) Que le CIO précise dans ses règles si le délai pour réaliser l'intégralité de la procédure disciplinaire (article 7.2.13 des RADCIO) est de 24 heures à compter de la conclusion de l'analyse de l'échantillon " A " ou de 24 heures depuis le moment où le résultat d'analyse anormal est rapporté au président de la commission médicale du CIO;
- iv) Que le CIO s'assure, lorsqu'il impose une suspension provisoire à un sportif aux Jeux, que le celui-ci soit informé de son droit de faire appel de cette décision devant le TAS;
- v) Que le CIO envisage pour les futurs Jeux la possibilité d'une représentation juridique de base (éventuellement avec l'appui d'un groupe de juristes volontaires locaux) mise à la disposition des sportifs appelés à se présenter à une audition devant la commission disciplinaire du CIO dans de brefs délais;
- vi) Que les règles du CIO précisent clairement ce qui doit advenir dans le cas où l'échantillon " B " d'un sportif ne confirme pas le résultat de l'échantillon " A ", après qu'une décision disciplinaire a déjà été prise dans le cas de ce sportif.



X – RAPPORT POST-JEUX

Au moment de la rédaction du présent rapport, l'équipe des OI n'avait pas reçu la copie du rapport de la CMCIO qui était attendu un mois après la fin des Jeux, à savoir en mars 2006, et qui devait comprendre un rapport du directeur du laboratoire. Dès lors, il est impossible de formuler des commentaires sur le contenu de ce rapport et ses éventuelles recommandations ou conclusions.

Andrew Pipe, C.M., M.D.

Président de l'équipe des Observateurs indépendants

29 avril 2006

ANNEXÉ I - OBSERVATEURS INDÉPENDANTS DE L'AMA AUX JEUX OLYMPIQUES

Andrew PIPE CM, MD, LLD, DSc

Canada

Directeur du Centre de prévention et de réhabilitation de l'Institut de cardiologie de l'Université d'Ottawa

Chef d'équipe

Le Dr Andrew Pipe possède une grande expérience dans le sport et la médecine du sport. Il a été médecin chef de la délégation olympique canadienne en 1992 et a été chargé de la supervision médicale des compétitions de basket-ball aux Jeux olympiques d'Athènes. Il a également été le médecin de l'équipe nationale masculine de basket-ball du Canada pendant 27 ans, et sera le médecin-chef de la délégation canadienne aux Jeux du Commonwealth 2006. Il a été récemment nommé président de " Jeux du Commonwealth Canada ". Andrew Pipe a joué un rôle majeur dans la création du Centre canadien pour le sport sans dopage et en a été le premier président. Il continue d'œuvrer comme président émérite et conseiller scientifique médical pour le compte de cette organisation, maintenant appelée Centre canadien pour l'éthique dans le sport.

Manikavasagam JEGATHESAN

Malaisie

Vice-président du Conseil olympique de Malaisie

Le Dr Jegathesan est un médecin spécialisé dans les pathologies, avec un intérêt marqué pour le contrôle du dopage. Il est vice-président du Conseil olympique d'Asie et président de l'Association malaisienne de contrôle du dopage dans le sport (MASDOCS). Il est également conseiller médical de la Fédération des Jeux du Commonwealth, et membre des commissions médicales et antidopage de l'IAAF et du Conseil olympique d'Asie. Il a agi comme délégué médical et pour le contrôle du dopage lors de nombreuses manifestations sportives internationales sur le plan mondial et régional, et a été auparavant champion asiatique de sprint et demi-finaliste aux Jeux olympiques.

Anne GRIPPER

Australie

Responsable générale " Stratégie et soutien " à l'Agence antidopage australienne

Le travail actuel d'Anne Gripper au sein de l'Agence antidopage australienne comprend la planification stratégique et la fourniture de services de soutien visant à garantir la qualité des contrôles du dopage et des programmes d'éducation. Elle représente l'Australie auprès de l'Entente antidopage internationale (IADA) et fait partie du Comité exécutif de l'Association des organisations nationales antidopage (ANADO). Elle a également été membre du groupe de travail qui a développé les Standards internationaux de contrôle de l'AMA.

Una MAY PhD

Irlande

Responsable de programme au sein de l'Unité antidopage du Conseil irlandais des sports

Le Dr Una May a rejoint le Conseil irlandais des sports en 1998 et en gère le programme antidopage depuis 2001. Elle possède un doctorat en physiologie de l'exercice (1996) et une licence en sciences du sport (1991) de l'Université John Moores à Liverpool. Elle a représenté l'Irlande en course d'orientation et en course de montagne.

John MILLER

Grande-Bretagne

Chef de la Division III (Laboratoires) du Directoire européen pour la qualité des médicaments au Conseil de l'Europe

Le Dr John Miller est un chimiste et pharmacien doté de nombreuses années d'expérience dans l'analyse pharmaceutique et l'établissement de normes pharmaceutiques de référence. Il travaille actuellement comme chef de la Division III (Laboratoires) du Directoire européen pour la qualité des médicaments au Conseil de l'Europe, basé à Strasbourg (France). Le Dr Miller est également professeur invité au Département d'analyse pharmaceutique de l'Université de Strathclyde, à Glasgow (Écosse).

Kate MITTELSTADT

États-Unis

Directrice du contrôle du dopage à l'Agence antidopage des États-Unis

Kate Mittelstadt est directrice du contrôle du dopage à l'Agence antidopage des États-Unis (USADA). Elle travaille à l'USADA depuis 2000. Elle a participé à la mise sur pied de l'Agence et y a débuté comme directrice adjointe des opérations. Elle a été nommée directrice du contrôle du dopage en 2002 et dirige une équipe de 10 personnes, ainsi qu'un réseau d'environ 90 agents de contrôle du dopage. Kate a vécu à Colorado Springs pendant les huit dernières années, travaillant à la Fédération nationale de badminton, puis au centre d'entraînement du Comité olympique des États-Unis.

Neil MURRELL

Barbade

Secrétaire de la Commission antidopage de la Barbade

Neil Murrell est responsable de la gestion générale, de la planification stratégique et de la préparation de programmes pour le développement au sein du Conseil national des sports de la Barbade. Depuis six ans, il est également responsable des tâches administratives, en plus de celles de formation, d'éducation et gestion des résultats.



Paul NIOZE**Seychelles****Secrétaire du Comité national antidopage des Seychelles**

Paul Nioze est responsable administratif de la Fédération d'athlétisme des Seychelles, et secrétaire du Comité national antidopage. Il a été membre de ce comité depuis sa création en 2003. Il a participé aux Jeux olympiques de 1992 et 1996 et a été champion africain de triple saut en 1996.

Huw ROBERTS**Grande-Bretagne****Conseil juridique de l'Association internationale des Fédérations d'athlétisme (IAAF)**

Huw Roberts est le conseil juridique de l'IAAF. Il travaille au sein de cette Fédération depuis cinq ans et œuvre comme conseiller sur toutes les questions juridiques. Il est particulièrement impliqué dans les activités liées à l'antidopage et arbitre les cas en relation avec l'IAF devant le Tribunal arbitral du sport. Avant de rejoindre l'IAAF, Huw Roberts était associé dans l'étude londonienne Herbert Smith, avec une spécialisation en litiges commerciaux internationaux et en arbitrage.

Jose VELOSO FERNANDEZ**Uruguay****Médecin du sport, chef du contrôle du dopage au Ministère uruguayen du tourisme et du sport**

Le Dr Fernandez occupe plusieurs positions importantes en matière d'antidopage. Il est notamment conseiller médical du Comité olympique uruguayen, membre des commissions médicales de l'Organisation sportive panaméricaine, de l'ODESUR et du Panathlon Club d'Uruguay. Il est également président de la Société uruguayenne de médecine du sport et travaille comme expert de l'antidopage pour le compte de l'Université de la République.

Shannan WITHERS**Australie****Responsable principale du bureau exécutif de l'AMA**

Avant de rejoindre l'AMA en 2001, Shannan Withers a travaillé pour le programme de contrôle du dopage du Comité d'organisation des Jeux olympiques de Sydney, dans le cadre duquel elle était chargée de coordonner la planification et la réalisation des contrôles sur un certain nombre de sites de compétitions. Son rôle actuel à l'AMA n'est pas directement consacré au contrôle du dopage, mais il comprend de nombreux projets liés à la question. Ses responsabilités actuelles comprennent la gestion de projets ad hoc pour le directeur général et le bureau exécutif de l'AMA.

ANNEXÉ II - RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS INDÉPENDANTES

	Jour des Jeux																Total
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	
Date	11 fév	12 fév	13 fév	14 fév	15 fév	16 fév	17 fév	18 fév	19 fév	20 fév	21 fév	22 fév	23 fév	24 fév	25 fév	26 fév	
Jour	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	
Biathlon	Hommes	1						1					1		1		10
	Femmes			1				1							1		6
Bobsleigh	Hommes								1								2
	Femmes										1						1
Bobsleigh - Skeleton	Hommes																1
	Femmes						1										1
Curling	Hommes			1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	17
	Femmes			1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	17
Hockey sur glace	Hommes			1	2	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	1	24
	Femmes	1	1	2	2	1	1	1	1	2							24
Luge	Hommes		1		1												3
	Femmes				1												3
Patinage artistique	Hommes					1							1				4
	Femmes																4
Patinage vit. piste courte	Hommes							1		1							4
	Femmes		1			1		1				1			1		7
Patinage de vitesse	Hommes	1		1		1		1			1			1			12
	Femmes			1	1	1		1		1		1		1			9
Ski - alpin (toutes disc.)	Hommes				1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	11
	Femmes				1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	11
Ski - Ski de fond	Hommes				1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	11
	Femmes				1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	11
Ski - Ski acrobatique	Hommes				1							1					4
	Femmes	1										1					4
Ski - Saut à ski	Hommes							1		1							3
	Femmes		1														3
Ski - Combiné nordique	Hommes	1				2					1						4
	Femmes																4
Ski - Surf des neiges	Hommes						1					1					5
	Femmes												1				5
Laboratoire	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Village - Turin			1	1	1	1	1	1	1	1	1	2					15
Village - Sesrières			1	1	1	1	1	1	1	1	1		1				
Village - Bardonecchia				1					1								
TOTAL / JOUR	6	8	10	13	13	10	9	12	10	8	8	13	7	7	8	3	145

Réunion médecins d'équipe CNO 09-fév Auditions du TAS 11-fév Commission disciplinaire du CIO 16-fév Réunion CMGIO 23-fév Réunions AUT 25 fév & 26 fév



ANNEXE IV - RÉSUMÉ DES RÉSULTATS/RAPPORTS REÇUS

	POSITIFS	AUTa	IRMS NÉGATIVE (T/E <4)	IRMS NÉGATIVE (DHEA >100 ng/ml)	EPO " NON CONCLUSIVES "
Pre *	-	-	2	-	5
11-fév	1 (Contrôle)	1	2	-	5
12-fév	-	2	2	-	2
13-fév	1 (Confirmé)	3	1	-	4
14-fév	-	1	1	1	-
15-fév	-	3 <small>(incl 1 x échantillon de contrôle)</small>	1	-	-
16-fév	1 (Cas clos par le CIO)	4	3	-	2
17-fév	-	-	-	-	-
18-fév	-	3	-	-	2
19-fév	1 (Contrôle)	4	-	-	-
20-fév	1 (Cas clos par le CIO)	2	-	-	2
21-fév	-	1	-	-	2
22-fév	-	2	-	-	-
23-fév	1 (Contrôle)	3	-	-	1
24-fév	-	-	-	-	-
25-fév	-	3	-	-	-
26-fév	-	1	-	-	-
	1 (Confirmé)				
	2 (Cas clos par le CIO)	33	12	1	25
	3 (Contrôles)				

* **Pré** - Bien que l'équipe des OI n'ait pas observé les contrôles du dopage avant le 11 février, des résultats ont été reçus à partir du 10 février, qui comprenaient les résultats de missions antérieures et d'échantillons analysés par le laboratoire accrédité par l'AMA à Turin.

